



SECTION DE DROIT PUBLIC (02) DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS (CNU)

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2021

Le présent document constitue le rapport annuel d'activité de la Section 02 prévu par l'article 1 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU). Il a été adopté par le bureau de la Section le 19 octobre 2021.

Il est public et, à ce titre, consultable sur le site <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu>. Au même endroit, sont déposés et proposés divers documents se rapportant à la vie de la section. Entre autres informations, la structure démographique 2020 de la section 02 mérite consultation¹. C'est ici aussi que les critères et modalités d'appréciation des candidatures appliqués lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière, aux CRCT et à la prime d'encadrement doctoral et de recherche sont précisés et actualisés². La section 02 recommande aux candidats d'être attentifs aux informations ainsi portées à leur connaissance.

¹ <https://conseil-national-des-universites.fr/data/document/3442/2487/Public/Divers/d%C3%A9mographie%20section%2002%202020/fiche%C3%A9mographiquesection%2002.pdf>

² Selon l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 2010 (modifié par l'arrêté du 21 juillet 2020) Les décisions et propositions nominatives, les documents, les avis, les recommandations et communications non nominatives des différentes formations du Conseil national des universités ainsi que, pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante : " <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> ". La publication prévue à l'alinéa précédent doit intervenir sur le site " <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu> " au plus tard " à la date d'ouverture des inscriptions " à chacune des sessions concernées.

I. COMPOSITION 2021 DE LA SECTION

Le mandat de la section 02 a pris effet le 2 décembre 2019. Il prendra fin à la même date en 2023. Ce rapport se situe donc à mi-parcours.

La section réunit 36 titulaires et 36 suppléants. 14 membres étaient déjà présents lors de la mandature 2016/2019. La nouvelle formation marque un renouvellement à hauteur de 80 % de la composition (86 % pour les seuls titulaires).

La composition a subi deux changements en 2020/2021 parmi les membres désignés. Les propositions ont été formulées le 26 juin 2020 par le président. Les arrêtés de nomination ont été pris en février 2021. La section regrette le retard pris par le ministère dans l'adoption de cet arrêté. Ce dernier a eu pour conséquence d'augmenter le travail de chacun des membres au moment des qualifications.

1) Bureau de la section, élu le 2 décembre 2019 :

Suite au renouvellement du CNU à l'automne 2019, la Section 02 réunie le 2 décembre 2019 a élu son bureau. Sa composition est la suivante :

GRARD LOÏC Président (Bordeaux) ; CHAMPEIL-DESPLATS VERONIQUE 1ère Vice-Présidente (Nanterre) ; GODIVEAU GEGORY 2nd Vice-Président (Caen) ; GROSBON SOPHIE Assesseure (Nanterre)

2) Membres de la section titulaires élus au 1^{er} janvier 2021

Professeurs : VIDAL NAQUET ARIANE (AMU), CLUZEL-METAYER LUCIE (Nanterre)³ ; GRARD LOIC (Bordeaux), HOEPFFNER HELENE (Toulouse), GAHDOUN PIERRE YVES (Montpellier)⁴ ; ANDRIANTSIMBAZOVINA JOEL (Toulouse)⁵ ; CHAMPEIL-DESPLATS VERONIQUE (Nanterre) , DOAT MATHIEU (Perpignan), CASSELLA SARAH (le Mans)⁶ ; ASCENSIO HERVE (Panthéon-Sorbonne), GIRARD ANNE LAURE (Poitiers), MARTUCCI FRANCESCO (Panthéon Assas)⁷

Maîtres de conférences : PONSARD REGIS (Reims)⁸ ; BLAIRON KATIA (Lorraine), GODIVEAU GREGORY (Caen), SCHMITT SYLVIE (Toulon)⁹ ; CERDA GUZMAN CAROLINA (Montpellier 3), LUPPI PHILIPPE (Nice); CHEVALLIER GOVERS CONSTANCE (Grenoble)¹⁰ ; GEORGOPOULOS THEODORE (Reims), MARCHI JEAN

3 Elus « Alternative »

4 Elus « Autonome »

5 Elu « Pluralisme Dialogue Déontologie »

6 Elus « Plurielle »

7 Elus « Qualité de la Science Française »

8 Elu « Alternative »

9 Elus « Autonome défense des intérêts des maîtres de conférences »

10 Elus « Autonome »

FRANCOIS (AMU), TAMZINI Wafa (Paris 13)¹¹ ; GROSBON SOPHIE (Nanterre), DURANTHON ARNAUD (Strasbourg)¹²

Démission de Joël ANDRIANSIMBAZOVINA, au 1^{er} mai 2021 – La suppléante Anne-Thida NORODOM devient titulaire à cette même date.

3) Membres de la section titulaires désignés au 1^{er} janvier 2021

Professeurs : BUI XUAN OLIVIA (Evry) ; BIOY XAVIER (TOULOUSE 1) ; CAMMILLERI ANNE (Paris 13) ; POUTHIER TRISTAN (Orléans) ; BOSSE PLATIERE ISABELLE (Rennes 1) ; DEGOFTE MICHEL (Paris 5)

Maîtres de conférences : BLAY GRABARCZYK KATARZYNA (Montpellier) ; BOUHIER VINCENT (Evry) ; PIERUCCI CHRISTOPHE (Panthéon Sorbonne) ; TRAVERSAC ANNE-SOPHIE (Panthéon Assas) ; APOLLIS BENOIT (Rennes 1) ; EPRON QUENTIN (Panthéon Assas)

Nathalie DE GROVE VALDEYRON (Toulouse 1) promue professeur – CHRISTOPHE PIERRUCCI suppléant lui succède

4) Membres de la section suppléants élus au 1^{er} janvier 2021

Professeurs : LE FLOCH GUILLAUME (Rennes 1), PERRIN RENARD ALIX (Dijon)¹³ ; JACQUEMET-GAUCHE ANNE (Clermont), LATOUR XAVIER (Nice), DELABIE LUCIE (Amiens)¹⁴ ; NORODOM ANNE-THIDA (Paris 5)¹⁵ ; MADDALON PHILIPPE (Panthéon Sorbonne), ROUYERE AUDE (Bordeaux), KOTT SEBASTIEN (Poitiers)¹⁶ ; ROYNIER CELINE (Cergy Pontoise), CHIFFLOT NICOLAS (Strasbourg), SAILLARD MURIEL (Lille)¹⁷

Maîtres de conférences : MONGE PRISCILLA (AMU)¹⁸ ; AMILHAT MATHIAS (Lille), LEMAIRE ELINA (Dijon), CARON MATTHIEU (Valenciennes)¹⁹ ; DENIZEAU CHARLOTTE (Panthéon Assas), FROGER CHARLES (Panthéon Sorbonne Nouvelle Calédonie)²⁰ ; FALLON DAMIEN (Poitiers)²¹ ; GRANERO AURORE (Dijon), BIN

11 Elue « Pluralisme Dialogue Déontologie »

12 Elus « Qualité de la science Française »

13 Elus « Alternative »

14 Elus « Autonome »

15 Elue « Pluralisme Dialogue Déontologie »

16 Elus « Plurielle »

17 Elus « Qualité de la Science Française »

18 Elue « Alternative »

19 Elus « Autonome défense des intérêts des maîtres de conférences »

20 Elus « Autonome »

21 Elu « Pluralisme Dialogue Déontologie »

FABRICE (Toulouse 1), HELLIO HUGUES (Artois)²² ; MALHIÈRE FANNY (Dijon), DELILE JEAN-FELIX (Lorraine)²³

Anne-Thida NORODOM devenue titulaire, Sébastien BERNARD professeur à l'université de Grenoble Alpes lui succède comme suppléant au 1^{er} mai 2021

5) Membres de la section suppléants désignés au 1^{er} janvier 2021

Professeurs : BOTTINI ELEONORA (Caen) ; KADA NICOLAS (Grenoble) ; SAFARZADEH LANKARANI LEILA (Besançon) ; TURK PAULINE (Nice) ; RITLENG DOMINIQUE (Strasbourg) ; RAPOPORT CECILE (Rennes 1)

Maîtres de conférences : DROIN NATHALIE (Dijon) ; FOUCHER KARINE (Nantes) ; SOLDINI DAVID (Panthéon Sorbonne) ; DEFFAIRI MEYRIEM (PANTHEON ASSAS)

Démission de KALLERGIS ANDREAS (Panthéon Sorbonne) remplacé par Hélène RASPAIL Maître de conférences en droit public - Le Mans Université à compter du 1^{er} septembre 2021

CHRISTOPHE PIERRUCCI (Panthéon Sorbonne) devient titulaire et est remplacé par Virginie SAINT-JAMES (Limoges) à compter du 1^{er} septembre 2021

6) Observations quant à la composition de la section

- Les membres de la Section 02 couvrent globalement l'ensemble des régions hexagonales. En revanche, on peut regretter que les universités d'outre-mer ne soient pas représentées.
- Les membres du CNU couvrent toutes les disciplines de la section. On peut toutefois relever une sous-représentation d'ensemble des spécialistes de droit fiscal et finances publiques et dans une moindre mesure de droit de l'environnement, ainsi qu'une sous-représentation des internationalistes dans le collège B -
- Du fait des deux départs ci-dessus mentionnés ont été nommées suppléantes mesdames Hélène Raspail (Le Mans) et Virginie Saint-James (Limoges)
 - o Leurs spécialisations respectives contribueront à résorber les déficits dans la représentation de certaines disciplines
 - o Ces deux nouvelles nominations permettront de rééquilibrer l'expertise collective de la section 02
- Un membre titulaire élu en cas d'empêchement est remplacé par un suppléant désigné par le délégué de la liste dont il est issu.
- Un membre titulaire nommé en cas d'empêchement est remplacé par le suppléant auquel il est associé en binôme. En cas de double empêchement, la composition de la section est réduite d'autant.

22 Elus « Plurielle »

23 Elus « Qualité de la Science Française »

- Les membres suppléants ont tous vocation à être sollicités comme rapporteurs pour l'examen des dossiers de qualification aux fonctions de maîtres de conférences – Dans cette configuration, ils n'ont pas voix délibérative. Ils participent comme expert (voir *infra.*).

II. FONCTIONNEMENT DE LA SECTION 02

A l'occasion de la réunion plénière tenue le 8 janvier 2020, un certain nombre de principes de fonctionnement a été adopté.

- La section a donné unanimement son accord pour que les rapports en vue de la qualification soient harmonisés. Une grille d'analyse standard a été arrêtée.
- La section a donné son accord pour que le bureau mette en place pour la session de qualification aux fonctions de maîtres de conférences un système de vote électronique. Le choix s'est porté sur le système Balotilo. La mise en œuvre s'est révélée efficace, respectueuse du secret du vote et a permis un gain de temps substantiel. Le recours à ce procédé sera désormais la règle.
- Concernant l'articulation des attributions entre membres suppléants et titulaires, la section applique le nouvel article 7 de l'arrêté du 19 mars 2010 issu de l'arrêté du 21 juillet 2020

Tout membre suppléant peut être désigné en qualité de rapporteur ou d'expert.

Lorsqu'ils ne remplacent pas des membres titulaires, les membres suppléants n'assistent qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne prennent pas part au vote.

Ces experts et ces rapporteurs sont convoqués à la demande du président du bureau de chaque formation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsqu'ils sont extérieurs à la section, les experts et rapporteurs ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée et ne peuvent en aucun cas prendre part au vote.

La section a attribué des dossiers de demande de qualification à la quasi-totalité des suppléants en 2021. Deux-tiers des rapports ont été présentés par des titulaires. Il n'y a pas eu recours à des experts extérieurs.

III. SESSIONS DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAITRES DE CONFERENCES (ARTICLE 26-I DU DECRET N° 84-431) – 22/25 FEVRIER 2021

1) Conditions de déroulement

La session s'est déroulée du 22 au 25 février 2021 sous une forme mixte présentiel/visio conférence ; modalité admise depuis l'arrêté du 29 octobre 2020 introduisant à cet effet un nouvel article 18 dans l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil National des universités.

Le nombre de candidatures à la qualification aux fonctions de MCF était de 215 au 1^{er} décembre 2020. Il a été ramené à 180 au 16 janvier 2021 après 35 renoncements ou non transmissions de dossiers. Au total, le Bureau a désigné 430 rapporteurs. Il s'est réuni à cet effet en visioconférence sur deux jours à la fin du mois de novembre 2020.

Du fait de la crise COVID, pour les candidats dont la soutenance de thèse était **antérieure au 7 novembre 2020**, le dossier devait être déposé **mardi 15 décembre 2020 à 16h (heure de Paris)**

Pour les candidats dont la soutenance de thèse se situait **entre le 7 novembre 2020 et le 16 janvier 2021**, le dossier devait être déposé **le mercredi 20 janvier 2021 à 16h (heure de Paris)**

Les services du ministère statuent sur la recevabilité des dossiers (pour les candidatures MCF, production, exactitude et complétude du rapport de soutenance de thèse, du diplôme, du *curriculum vitae* et d'au moins un travail scientifique). Cette opération a pris fin le vendredi 5 février 2021.

La section 02 regrette cette date tardive qui pénalise de ce fait l'engagement du travail d'expertise des rapporteurs, qui ne peuvent avoir préalablement accès aux dossiers. Le Bureau **redemande au ministère que la recevabilité soit examinée** dans des délais plus courts à l'avenir.

Pour information, le bureau tient à **attirer l'attention** sur le fait que l'article 4 4° de l'arrêté du 11 juillet 2018²⁴ dispose que « *Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables par le ministre chargé de l'enseignement supérieur* ».

Une candidature a ainsi été déclarée irrecevable en 2020 au motif que, sur le diplôme de doctorat, la signature du président du jury de thèse ne figurait pas, **sans que puisse être admis le principe de la rectification de l'erreur matérielle**²⁵. Les services en charge de la recevabilité font ainsi de la recevabilité une lecture extrêmement formaliste. Les candidats sont donc invités à soigner la présentation des dossiers déposés sur Galaxie.

A noter : pour la session 2021, l'application Galaxie a permis une validation des pièces déposées au fil de l'eau indépendamment les unes des autres. Il est donc conseillé de déposer au plus tôt les pièces prêtes et de vérifier que le dossier est correct du point de vue de sa

24 Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités *JORF* n°0184 du 11 août 2018

25 *Les candidats fournissent le rapport de soutenance avec la signature du Président du jury.* <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/qualification/Annexe%201.pdf>

recevabilité avant de le valider définitivement en cliquant sur l'onglet « Transmettre pour examen ».

Une lecture rigoureuse de l'arrêté du 11 juillet 2018 impose le dépôt au format numérique de l'ensemble des pièces du dossier, dont la thèse et les articles (**3 travaux en tout dont la thèse**). Les instructions figurant sur le site du CNU indiquent que « la thèse en version papier » constitue une pièce complémentaire qui doit être adressée aux rapporteurs.

De manière non concertée, les services du ministère ont décidé d'exclure de la procédure cette exigence de transmission postale des thèses de doctorat²⁶. De ce fait, les rapporteurs qui le souhaitaient ont demandé directement la thèse pour transmission postale aux candidats dont ils devaient examiner le dossier.

Pour toutes ces raisons, les délais ont été fort contraints, plus encore que les années précédentes.

La section regrette cette dégradation continue des conditions de travail et ne voudrait pas qu'au motif de la simplification administrative l'envoi des documents se réalise de manière exclusivement numérique.

La section 02 préconise l'envoi des thèses par voie postale lorsque le/les rapporteurs formulent une demande en ce sens.

Par ailleurs, bien que l'arrêté du 11 juillet 2018 ne l'impose pas, il est déconseillé de ne pas faire figurer la thèse parmi les trois travaux déposés numériquement sur le site Galaxie. Sur ce site, la thèse doit figurer dans l'item « Travaux ouvrage article ». Déposer la thèse au titre des « pièces complémentaires » alors que trois autres travaux figurent déjà dans l'item « Travaux ouvrages articles » conduit les rapporteurs à exclure celle-ci du dossier d'évaluation. La section a toutefois tenu compte à titre exceptionnel du fait que certains candidats ont pu être inattentifs à cette exigence et/ou troublé par le fait qu'à la dernière minute la transmission de la thèse par voie postale n'était plus demandée.

2) Critères de qualification

Les critères de qualification ont légèrement été retravaillés par rapport aux sessions des années antérieures, pour cette deuxième année de mandat. Ils étaient inscrits en ces termes sur le site internet de la section CNU 02 au titre de l'année 2021.

²⁶ Mail du 2 décembre 2020 : *En réponse au courrier du 21 juillet dernier, votre section a indiqué dans le tableau des pièces complémentaires que vous demandiez aux candidats à la qualification d'adresser certaines pièces complémentaires aux rapporteurs par voie postale, alors qu'il était prévu que le dépôt dans l'application était à privilégier. En cette période d'incertitudes et afin que les candidats puissent transmettre un dossier complet, alors que les coordonnées des rapporteurs ne pourront pas leur être communiquées dans les semaines à venir, je vous informe que la DGRH va écrire à chaque candidat concerné afin qu'il dépose les pièces dans l'application d'ici le 15 décembre (ou pour les candidats qui soutiennent après le 6 novembre, le 20 janvier). Je vais également modifier le tableau des pièces complémentaires publié sur Galaxie en ce sens.*

La Section 02 recommande que toutes les pièces du dossier (pièces obligatoires et pièces complémentaires) soient adressées aux rapporteurs en édition papier par voie postale.

L'envoi postal ne peut comporter aucune pièce ou travail supplémentaire par rapport au dossier numérique. Seul le dossier numérique fait foi.

La Section 02 demande également aux candidats de remplir avec le plus grand soin leur dossier d'inscription et de renseigner toutes les rubriques, notamment celle permettant d'identifier avec précision leur champ disciplinaire.

Il convient également qu'ils indiquent à cette occasion s'ils entendent transmettre des travaux en langue étrangère et précisent ladite langue.

Il appartient aux candidats de fournir dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté du 11 juillet 2018 (articles 4 et 5). Les rapporteurs n'ont pas la faculté de réclamer les pièces manquantes, étant rappelé que la recevabilité des dossiers est appréciée par les services du Ministère et non par la Section.

La Section attire l'attention des candidats sur la nécessité d'apporter un soin particulier à la rédaction du curriculum vitae présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives et notamment d'y insérer une liste complète de leurs publications.

Il convient de distinguer les pièces obligatoires, énumérées par l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018, des documents complémentaires dont la communication en édition papier par voie postale est exigée par la Section 02 comme le permet l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018.

La Section attire l'attention des candidats sur l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018 suivant lequel « Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables » par les services compétents du Ministère de l'enseignement supérieur.

La Section 02 attire l'attention des candidats sur l'article 5 de l'arrêté du 11 juillet 2018 qui impose qu'une traduction en langue française accompagne les diplômes, rapports de soutenance, attestations et justificatifs rédigés en langue étrangère. Elle exige également, comme le permet cet article, que les travaux, ouvrages et articles en langue étrangère soient accompagnés de résumés rédigés en langue française.

Les pièces complémentaires exigées par la Section 02 sont les suivantes :

Pour tous les candidats :

- Les travaux en langue étrangère doivent être accompagnés d'un résumé en langue française et ceux d'un format supérieur à 120.000 signes espaces compris doivent être accompagnés

d'une traduction complète en langue française. Ces éléments doivent être adressés en édition papier par voie postale aux rapporteurs.

- Un curriculum vitae sur la base d'une présentation harmonisée (voir annexe¹)

Pour les candidats à la qualification MCF :

- Outre le dépôt au format numérique sur Galaxie, une édition papier de la thèse doit être adressée par voie postale aux rapporteurs.

La Section 02 rappelle aux candidats que le nombre de travaux, ouvrages et articles est limité (art. 4 3° de l'arrêté du 11 juillet 2018). Il est « de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences ».

Lorsqu'un dossier comprend plus de trois (qualification MCF), la publication la plus ancienne (hors thèse ou hors mémoire de HDR selon le cas) est automatiquement écartée.

Recommandations qualification aux fonctions de maître de conférences

Critères de qualification

La thèse est en principe l'élément essentiel à prendre en considération.

La qualification d'un candidat ne produisant que sa thèse doit être considérée comme exceptionnelle.

Les qualités d'une thèse peuvent s'apprécier au regard des éléments suivants :

- apports et contributions scientifiques et doctrinaux de la thèse*
- intérêt du sujet tenant notamment à son originalité, sa nature, son ambition ;*
- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable;*
- qualités formelles (notamment, clarté et intelligibilité du propos et du style) ;*
- démarche scientifique – celle-ci est appréciée en considération de sa complétude et de son objectivité. La démonstration doit en outre être ordonnée, raisonnée, critique, probe et apporter des éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré.*

Les choix méthodologiques et épistémologiques doivent être nettement exposés.

Concernant les travaux complémentaires autres que la thèse (articles, contributions à des colloques, notes...), ceux constituant un « détachement de la thèse », c'est-à-dire se situant dans le champ du sujet de thèse, n'ont qu'une valeur ajoutée très limitée voire nulle.

Ces travaux complémentaires peuvent en revanche s'inscrire dans la même spécialité dès lors qu'ils sont sans rapport avec la thèse.

Pour autant, un candidat qui produirait des travaux relevant de disciplines différentes serait évidemment très apprécié dès lors qu'il démontre une bonne maîtrise de ces disciplines.

La Section 02 n'entend pas hiérarchiser les différents genres doctrinaux et, par exemple, ne considère pas qu'un article est par nature d'une « portée qualifiante » supérieure à celle d'une note de jurisprudence ou d'un fascicule de répertoire. La seule question que se pose la Section est celle de la qualité et de la portée scientifiques du travail soumis à son appréciation.

Concernant une candidature présentée plusieurs années consécutives, le candidat doit veiller à ce que le dossier ait entre temps évolué (présentation de nouveaux articles, refonte de la thèse...). Les candidats disposent en toute hypothèse d'un droit à réexamen complet de leur dossier ; ce qui explique notamment que le bureau veille à ne pas leur attribuer les mêmes rapporteurs alors même que la réglementation en vigueur ne l'impose pas.

En cas de modification de la thèse depuis la soutenance (ou depuis une précédente tentative de qualification), cette évolution doit être signalée dans le dossier et son ampleur doit être précisée.

Examen des dossiers

Les rapports écrits rédigés par les deux rapporteurs sont communicables après la session de qualification au candidat par le Ministère.

Lors de la session de qualification, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010.

Un membre de la Section n'intervient pas par exemple sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, a fortiori, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la Section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

Attention pour l'année 2022, ces recommandations ont été modifiées par le Ministère de manière à exclure les envois postaux en application de l'arrêté du 31 juillet 2021 (article3)²⁷.

3) Examen des dossiers

Chaque candidature fait l'objet de deux rapports rédigés par un membre du collège A et un membre du collège B. Ces derniers sont en principe communicables après la session de qualification au candidat par le ministère, via le site galaxie.

La suggestion émise dans le rapport 2020 que les rapports puissent être téléchargés en format Word et/ou Pdf a été entendue.

Tous les rapports n'ont pas pu être déposés par les rapporteurs du fait d'une fermeture prématurée de l'accès au site Galaxie par les services du Ministère, manifestation supplémentaire de la communication difficile avec ce dernier quant aux conditions de travail des membres de la section.

Lors de la session de qualification, les deux rapporteurs présentent le dossier, étant précisé que l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session par le bureau.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres de la Section dans le respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010²⁸.

Un membre de la Section n'intervient pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur ou co-directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, *a fortiori*, participer à la délibération relative à cette candidature. Il doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la Section émet un vote à bulletins secrets sur la qualification dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

²⁷ Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, JORF n°199 du 27 août 2021

²⁸ Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités, JORF n° 75 du 30 mars 2010, page 6189.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022036106/2020-08-08>

Le vote terminal n'est ouvert qu'à ceux d'entre les membres titulaires de la Section qui ont assisté et participé à l'intégralité de la session concernée.

La liste des résultats ne fait pas l'objet d'une publication immédiate. Cette dernière est suspendue au résultat de la procédure administrative postérieure de vérification du respect des règles de délibération. En 2021, du fait d'un gros travail de finition assuré par le bureau, la notification a été faite aux candidats dès le lendemain de la fin de la session.

4) Résultats 47 qualifications /128 non qualifiés/4 hors section/1 irrecevable

Avec les qualifiés en session de groupe 1 (voir *infra*), la Section 02 compte 50 qualifiés aux fonctions de maîtres de conférences au titre de la session 2021

La section a pris le parti d'autoriser la consultation des pré-rapports par les candidats non qualifiés sur galaxie sans demande préalable auprès de cette dernière ou de ses membres.

Liste des qualifiés 2021

- Frédéric Allemand, *Le régime juridique de la dette publique en droit de l'Union Européenne*, Valenciennes, 2020, dir. Stéphane de La Rosa
- Quentin Alliez, *L'après-contrat administratif*, Toulouse 1 Capitole, 2020, dir. Hélène Hoepffner
- Julien Ancelin, *La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international*, Bordeaux, 2014, dir. Michel Bélanger
- Pierre Auriel, *L'équivalence des protections des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Paris II, 2019, dir. Denis Baranger
- Camille Aynès, *La privation des droits civiques et politiques : l'apport du droit pénal à une théorie de la citoyenneté*, Institut universitaire européen, Florence, 2020, dir. Loïc Azoulai et Olivier Beaud
- Jean-Hugues Barbé, *Nouvelles recherches sur la condition des établissements publics en droit public*, Paris II, 2020, dir. Benoît Plessix
- Matteo Bartolucci, *L'acte plurilatéral en droit public*, Bordeaux, 2020, dir. Pascal Combeau
- Pierre Blanquet, *Le sous-contrat. Étude de droit administratif*, Paris II, dir. Benoît Plessix
- Emmanuel Bourdoncle-Ghebbi, *Le concept de traité international. Racines antiques et significations contemporaines*, Paris II, 2019, dir. Serge Sur
- Alexis Buixan, *La culture de la Constitution en France. Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles (France et Etats-Unis)*, Rennes 1, 2020, dir. Jacky Hummel
- David Charbonnel, *Une relecture des lois du service public*, Limoges, 2019, dir. Hélène Pauliat et Gilles Dumont
- Philippe Coleman, *Contrats publics et arbitrage d'investissements*, Paris 1, 2019, dir. Rozen Noguellou

- Valentina Covolo, *Le cadre légal régissant l'office européen de lutte antifraude pour la construction d'un système pénal européen* Luxembourg, 2015, dir. Stefan Braum
- Alexia David, *L'impartialité du Conseil constitutionnel*, Caen, 2021, dir. Jean-Manuel Larralde et Marie-Joëlle Redor.
- Nolwenn Duclos, *L'excès de pouvoir négatif de l'administration*, Orléans, 2021, dir. Florent Blanco
- Marie Eude, *Du droit de l'arbre. Pour une protection fonctionnelle*, Toulouse 1 Capitole, 2020, dir. Mathieu Touzeil-Divina
- Caroline Faure, *Le particularisme des travaux publics en droit administratif*, Avignon, 2020, dir. Delphine Costa
- Mathilde Frappier-Benzina, *L'exigence du traitement national en droit international économique*, Paris 2, 2019, dir. Yves Nouvel
- Victor Grandaubert, *L'immunité d'exécution de l'État étranger et des organisations internationales en droit international*, Paris Nanterre, 2021, dir. Jean-Marc Thouvenin
- Gaëlle Hardy, *L'eupéanisation de la surveillance bancaire*, Paris II, 2021, dir. Fabrice Picod et Francesco Martucci
- Nicolas Klausser, *L'accès au statut juridique d'étranger gravement malade*, Paris Nanterre, 2021, dir. Serge Slama
- Maximilien Lanna, *La protection des données à caractère personnel à l'épreuve de l'automatisation connectée*, Paris II, 2019, dir. Lucie Cluzel-Métayer et Camille Broyelle
- Mathilde Laporte, *La distinction public-privé aux États-Unis et la tradition doctrinale du legal process*, Paris II, 2020, dir. Denis Baranger
- Thibaut Larrouturou, *Question prioritaire de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité*, St-Etienne, 2020, dir. Baptiste Bonnet
- Clémence Lavigne, *Le refus du mandat impératif en droit constitutionnel français*, Dijon, 2020, dir. Elsa Forey et Bernard Quiriny
- Audrey Lebreton, *Prélèvements d'organes et droits fondamentaux aux États-Unis et en Europe*, Paris II, 2019, dir. Emmanuel Decaux
- Marie Lemey, *L'abus de droit en droit international public*, Rennes 1, 2019, dir. Guillaume Le Floch
- Aïda Manouguian, *La juridictionnalisation du droit constitutionnel français : étude d'un phénomène doctrinal*, Lyon 3, 2021, dir. Philippe Blachère
- Lily Martinet, *Les expressions culturelles traditionnelles en droit international*, Paris 1, 2017, dir. Hélène Ruiz-Fabri
- Jérémy Martinez, *Conseil constitutionnel et économie*, Paris II, 2019, dir. Guillaume Drago
- Maxime Maury, *Le but en droit public français*, Paris 1, 2020, dir. Etienne Picard
- Robin Médard-Inghilterra, *La réalisation du droit de la non-discrimination*, Paris Nanterre, 2020, dir. Véronique Champeil-Desplats
- Eugénie Mérieau, *Le constitutionnalisme thaïlandais à la lumière de ses emprunts étrangers : une étude de la fonction royale*, Inalco, 2017, dir. Marie-Sybille de Vienne.
- Ioannis Michalis, *L'intérêt à agir dans le contentieux de l'annulation des actes administratifs : étude comparée des droits français et allemand*, Paris 1, 2019, dir. Fabrice Melleray
- Adrien Monat, *Le fédéralisme sans l'Etat fédéral - La question de l'unité de l'Espagne et du Royaume-Uni*, Paris-Descartes, 2020, dir. Alain Laquière

- Florian Mugnier, *La personnalité juridique des collectivités territoriales, genèse et développement d'une personne morale dans l'Etat*, Paris-Descartes, 2020, dir. Bruno Daugeron et Bernard Poujade
- Léa Navel, *L'argument de continuité jurisprudentielle dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*, Montpellier, 2020, dir. Laurent Coutron
- Nicolas Paris, *Le dirigisme économique de Vichy : rupture ou continuité du droit administratif ?* Dijon, 2020, dir. Bernard Quiriny et Yan Laidié.
- Camila Perruso, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Paris 1, São Paulo, 2019, dir. Kathia Martin-Chenut et Claudia Perrone-Moises.
- David Poinسیون, *La protection des droits fondamentaux par l'Union européenne : éléments pour une théorie de la Fédération de droit*, Caen, 2019, dir. Laurence Potvin-Solis et Jean-Denis Mouton.
- Benjamin Pouchoux, *L'action collective des groupements privés en droit public français*, Paris 1, 2020, dir. Catherine Teitgen-Colly
- Laure Ragimbeau, *La déontologie du juge administratif*, Montpellier, 2019, dir. Guylain Clamour et Marion Ubaud-Bergeron
- Themistoklis Raptopoulos, *L'entrée en vigueur de la loi*, Paris II, 2018, dir. Olivier Beaud
- Loïc Roulette, *Le statut des ressources minières marines françaises : pour un rattachement au patrimoine commun de la nation*, Aix-Marseille, 2018, dir. Cyril Bloch et Sandrine Maljean-Dubois
- Anthony Sfez, *La question catalane ou le problème de la souveraineté en Espagne*, Paris II, 2020, dir. Olivier Beaud
- Deborah Thebault, *Les biens publics en droit anglais ; d'une approche organique à une vision fonctionnelle*, Paris-Descartes, dir. Michel Degoffe et Stefan Enchelmaier.
- David Ytier, *Recherche sur la fiscalité locale au prisme de l'égalité*, Aix-Marseille, 2019, dir. Eric Oliva

5) Analyse des résultats

105 demandes de première qualification (58%), 52 en deuxième (28%) et 23 au-delà (14%).
27 qualifiés à la première demande (58%) ; 15 en seconde (31%) ; 2 en troisième ; 1 en quatrième ; 2 requalifications sur deux demandes (11%).

26 % des qualifications en première demandes admises ; 28% des qualifications en seconde demande acceptées ; Age moyen de la qualification : 31 ans (27 ans la plus jeune et 44 ans le plus âgé).

Courbe du nombre de qualifiés sur les cinq dernières années

2018 : 62/248 + 1 candidat qualifié par le groupe 1
2019 : 53/235 + 4 candidats qualifiés par le groupe 1
2020 : 60/270 + 4 candidats qualifiés par le groupe 1
2021 : 47/215 + 3 qualifiés par le groupe 1

Flux de qualifiés entre 2018 et 2021

Le chiffre de 47 (50) qualifiés aux fonctions de maître de conférences vient bien entendu s'ajouter au stock hérité des années précédentes.

Il en résulte que sur quatre ans la Section 02 a qualifié 234 personnes pour une moyenne de 35/40 recrutements par an (142 emplois entre 2018 et 2021). Sur quatre ans, environ 90 qualifications restent sans poste de maître de conférences. Cependant, la Section n'a été saisie que de deux demandes de requalification (procédure ouverte quatre ans après une première qualification). Un nombre non négligeable de qualifiés semble donc se réorienter.

33 postes de maître de conférences ont été publiés sur le portail Galaxie au 26 février 2021.

La répartition des qualifiés par grand champ disciplinaire au sens de l'arrêté du 13 février 1986 est la suivante²⁹ :

Droit administratif et sciences administratives : 16 - Droit européen : 8 - Droit constitutionnel, institutions politique et vie politique : 12 - Droit international public : 7 - Finances publiques et droit fiscal : 1 - Histoire des idées politiques : - Théorie du droit : 1 + 5 relevant des libertés fondamentales susceptibles d'être classés dans différentes rubriques

Le bureau de la Section voudrait attirer l'attention sur la diversité des profils qualifiés. Par ailleurs, si la majorité des candidats se présentaient pour la première ou la seconde fois, quelques-uns ont été qualifiés après une troisième voire une quatrième demande. Deux candidatures ont également bénéficié d'une requalification.

La part des candidats qualifiés est cette année encore supérieure à celle des candidates (19 femmes pour 28 hommes) mais quelque peu plus importante proportionnellement au regard de la répartition par sexe des candidatures (les femmes représentent en 2021 36 % des candidatures pour 40 % des qualifications). Le bureau de la Section est tout particulièrement attentif à ces données.

Une prépondérance de qualifications issues des universités parisiennes *intra muros* peut être relevée cette année encore. Toutefois, on peut aussi observer que les qualifications ont été obtenues sur un large spectre d'Universités provinciales et de banlieue parisienne. Le seul déficit significatif concerne les universités ultra-marines.

29 Article 11 de l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

Paris 1 : 7 ; Paris 2 : 12 ; Nanterre : 4 ; Paris V : 3 ; Caen : 2 ; Toulouse 2 ; Dijon : 2 ; Valenciennes : 1 ; Rennes 1 : 2 ; Limoges : 1 ; AMU : 2 ; Saint-Etienne : 2 ; Florence : 1 ; Inelco : 1 ; Montpellier : 2 ; Orléans : 1 ; Avignon : 1.

Enfin, le bureau de la Section 02 tient également à relever la diversité des thématiques et des disciplines dans lesquelles s'inscrivent les thèses soumises et qualifiées. Les sujets les plus classiques s'inscrivant dans les matières qui structurent habituellement notre Section (droit administratif, droit constitutionnel, droit international, droit européen, droit fiscal, droit financier, théorie du droit, histoire des idées politiques) côtoient des thématiques qui appellent le recours à plusieurs de ces matières de façon transversale (droit de l'environnement, droit de la culture, droit de l'urbanisme, droit comparé, droit de la santé...). De même, la Section 02 a prêté attention aux travaux portant sur des thématiques innovantes, pluridisciplinaires et à la croisée de plusieurs sections, dès lors qu'ils éclairent des problématiques juridiques et que les candidats ont fait preuve, par leurs travaux complémentaires ou leurs enseignements, de leur aptitude à conduire des recherches et à enseigner en droit public.

IV. SESSION DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE PROFESSEURS (ARTICLE 46 1° DU DECRET N° 84-431) : DEUX CANDIDATURES, 0 QUALIFIE

Voir *infra* les positions prises par la section à l'égard de la réforme de la procédure opérée par la Loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020.

Pour mémoire, les textes privant la Section 02 de cette fonction essentielle :

Article L 952-6 du code de l'éducation : *Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, et sauf lorsque le candidat est maître de conférences titulaire, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.*

Article L952-6-1 du code de l'éducation : *Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 « **et celles des personnes dispensées de qualification au titre du même article L. 952-6** » sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique.*

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités :

*Après l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé : « Art. 2-1.-Les candidats aux fonctions de professeur des universités **ne doivent pas appartenir, en qualité de titulaire, à un corps de maître de conférences ou d'enseignant-chercheur assimilé au corps de maître de conférences.** »*

V. CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES³⁰ (CRCT)

A. Critères

Les critères appliqués lors de la session 2020/2021 ont été actualisés

L'article 19 du décret du 6 juin 1984 dispose sans plus de précisions que « le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé (...) au vu d'un projet présenté par le candidat ».

La Section 02 estime que ce projet doit être présenté de manière précise et argumentée avec un plan de travail. Il est accompagné, si possible, de pièces justificatives (accord d'un éditeur; contrat de recherche; invitation dans une université étrangère...).

A cette fin, la présentation du dossier doit indiquer : la nature exacte du projet de recherches ou de la conversion thématique, un calendrier prévisionnel, les objectifs de la recherche, les modalités prévues de diffusion des résultats. La section 02 admet que la période de CRCT puisse être sollicitée pour finaliser la rédaction d'un mémoire en vue de l'HDR.

Chaque dossier est attribué à deux rapporteurs qui présentent oralement en séance les caractéristiques du projet du candidat.

La cohérence d'ensemble du dossier, le caractère détaillé et précis du projet, son originalité, son ambition scientifique, la solidité de l'argumentaire sont les critères sur lesquels s'appuie la Section.

Rappel : obligation en vertu de l'article 19 du 6 juin 1984 du décret et de l'article 7 de l'Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques de rendre un rapport sur les activités menées pendant cette période au président ou au directeur d'établissement.

B. Résultats

Alors que seules cinq demandes avaient été formulées en 2020 (2 MCF et 3 PR) pour un total de 7 semestres attribués ; en 2021 la Section a été saisie de 11 candidatures (8 MCF et 3 PR) pour un total de 18 semestres alors que sa dotation se situait à 8 semestres³¹.

30 Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

³¹ Bulletin officiel enseignement et recherche 17 décembre 2020, https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/CRCT/Arrete_CRCT2021-2022_BO_17decembre2020.pdf

Les huit semestres ont été attribués.

Denis Baranger (Paris II) : 1 ; Katia Blairon (Lorraine) : 2 ; Sarah Cassela (Le Mans) : 1 ; Cécile Chaussard (Dijon) : 1 ; Florian Couveinhes (ENS Paris) : 1 ; Bénédicte Fischer (Montpellier) : 1 ; Audrey Rosa (Lille) : 1.

La Section 02 se félicite de la progression du nombre de demandes ainsi que de la qualité des dossiers. Ces derniers ont gagné en rigueur dans leur présentation. A niveau égal, l'arbitrage s'est réalisé sur la base de la perspective de conversion thématique programmée par la demande. Il convient enfin de noter qu'une demande de CRCT est admise pour venir en appui de la finalisation d'une HDR mais pas de sa préparation.

C. Conseils pour les futures demandes

Il est précisé qu'une demande de CRCT peut notamment servir à la rédaction d'ouvrages originaux, à la réalisation de recherches à l'étranger ou à l'achèvement d'un dossier d'habilitation à encadrer des recherches (HDR).

Il est recommandé aux futurs demandeurs de CRCT d'attacher une attention particulière à la construction de leur dossier. Pour que ce dernier soit apprécié à sa juste valeur, il convient d'en soigner la présentation et d'en justifier dûment la pertinence. Ainsi, lorsque le projet consiste en la rédaction d'un ouvrage, le demandeur peut étayer sa demande par la mention d'un plan détaillé voire par la communication d'un contrat d'édition. S'il a pour objet la réalisation d'un voyage scientifique, il peut être appuyé par des invitations académiques, l'inscription dans un programme de recherche, la précision des débouchés envisagés. L'octroi d'un CRCT en vue d'achever une HDR doit, pour sa part, se situer dans le cadre d'un travail sérieusement avancé, scientifiquement ancré et rigoureusement présenté.

VI. SESSION ARTICLE 46 3° DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET DU CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES.

La session tenue le 13 juillet 2021 a fonctionné sur la base des recommandations publiées en décembre 2020 sur le site du CNU – Elle a été présidée et préparée par Madame la Professeure Véronique Champeil-Desplats – Le président Loïc Grard s'est déporté de l'ensemble de la session en considération du fait qu'une des procédures concernait l'établissement où il est en poste.

A. Recommandations de la Section 02

A la fin de l'année 2020 la Section 02 a publié ses recommandations sur le site officiel dédié à son activité en ces termes :

D'abord un rappel des dispositions applicables

Article 46, 3°

3° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

(...)

Les candidats doivent en outre avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.

Article 49-3 du décret 84-431

Les concours prévus au 3° de l'article 46 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2.

La section compétente du Conseil national des universités ... prend connaissance de la liste de classement établie par l'établissement et examine les candidatures qui lui sont proposées.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles. Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs sections, le candidat choisit la section qui examine sa candidature. Les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 43 sont dispensés de l'examen de leur candidature par la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé.

Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, un candidat recevant un avis défavorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé.

Dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé est nommé.

Ensuite des recommandations de la section

Si les deux voies d'accès au corps des professeurs des universités présentent l'exigence commune d'être ouvertes à des titulaires d'une HDR, la Section 02 considère que les procédures au titre des articles 46,1° et 46,3° du Décret n° 84-431 doivent être envisagées comme distinctes.

Elles se séparent sur deux points :

- le concours d'accès par la voie du 46,3° est un concours exclusivement « sur emploi » ; ce que n'est pas le concours ouvert sur le fondement de l'article 46,1° ;*
- la voie du 46,3° est réservée à des candidats ayant accompli dix années de service en tant que maîtres de conférences dans un établissement d'enseignement supérieur, ce qui n'est pas une condition de qualification sur le fondement de l'article 46,1°.*

La Section 02, considère dès lors que :

- L'accès aux fonctions de professeur par la voie de l'article 46, 3° vient consacrer un parcours professionnel exemplaire tenant à la qualité et au caractère équilibré de l'investissement universitaire du candidat ;*
- L'avis du CNU au titre de l'article 46, 3° se fonde sur l'évaluation du parcours professionnel de l'enseignant chercheur au regard des différentes missions attachées à ce statut, alors que la qualification prévalant pour l'article 46,1° priorise le dossier scientifique ;*

Pour apprécier si le dossier du candidat est susceptible de fonder un avis favorable de la Section 02 du CNU à l'accès au corps des professeurs d'université, cette dernière prend donc en considération deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat, l'investissement de ce dernier au service de l'Université depuis la maîtrise de conférences.

1. L'ACTIVITE DE RECHERCHE DU CANDIDAT.

L'activité de recherche est examinée sur la base des critères suivants :

3/4

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;*
- la notoriété de leur support (revues de référence; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc.) ;*
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;*
- la qualité des travaux et leur apport doctrinal (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).*

La Section accorde une attention particulière à la qualité de la production scientifique du candidat, dont doit témoigner la reconnaissance scientifique dont il fait l'objet dans sa spécialité.

2. INVESTISSEMENT DANS L'UNIVERSITE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DEPUIS LA MAITRISE DE CONFERENCES.

L'analyse fait ici intervenir trois paramètres principaux :

- *Les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; contribution au fonctionnement de l'établissement d'affectation, responsabilités nationales (CNU, expertise HCERES...) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.*
- *Les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.*
- *Les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.*

De même, la Section 02, tout en adoptant ces standards exigeants, ne saurait négliger les conditions concrètes d'exercice de leurs activités par les maîtres de conférences telles que l'éloignement géographique ou encore les difficultés d'accès à certaines responsabilités ou à des financements.

Examen des dossiers

Les rapports écrits des deux rapporteurs sont communicables par le ministère au candidat après la réunion de la Section.

Lors de cette réunion, un rapport oral distinct du rapport écrit est présenté en séance.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques codifiées aux articles 12 et suivants de l'arrêté du 19 mars 2010.

Un membre de la Section n'intervient ainsi par exemple pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU directeur de thèse d'un candidat ne peut pour sa part ni assister ni, a fortiori, participer à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

A l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010.

Le 1er décembre 2020

B. Résultats

Strasbourg poste PR 4727 : avis favorable sur la candidature de monsieur Bruno Trescher

Lorraine Poste PR 1363 : avis favorable sur la candidature de monsieur Pascal Caille

Lille Poste PR 231 : deux avis défavorable ; pas d'avis favorable

Bordeaux poste PR 550 : trois avis défavorable ; pas d'avis favorable

Conformément à la réglementation rappelée ci-dessus un rapport a été établi sur chacun des avis défavorables

VII. SESSION D'AVANCEMENT (ART. 40 ET 56 DU DECRET DU 6 JUIN 1984) REUNION DES 19 ET 20 MAI 2021

Possibilités de propositions de promotions par la section 02 en 2021 : 55

Nombre de dossiers examinés : 172

Répartition des demandes de promotions : 48 demandes mcf HC ; 19 demandes mcf HC-Ex ; 22 demandes PR CE 2 ; 33 demandes PR CE1 ; 50 demandes PR 1C

La session a été préparée par le bureau le 12 avril 2021

A. Critères et méthodes d'appréciation

CRITERES D'APPRECIATION DEMANDES D'AVANCEMENTS 2020/2021

Aux termes du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (Art. 40, 56 et 57) :

« I. L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités (...), dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil académique (...), siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues (...).

Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part, par les sections du Conseil national des universités et, d'autre part, par les établissements.

»

« II. L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix. Il a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités (...) et, pour moitié, sur proposition du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte, (...). Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part, par les sections du Conseil national des universités et, d'autre part, par les établissements. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte ».

Par ailleurs, la Section 02 :

apprécie les activités des candidats depuis leur entrée dans le grade non sur l'ensemble de leur carrière ; pour statuer sur l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences, la Section apprécie les activités des candidats depuis leur entrée dans le grade ou sur les 5 dernières années

prend en considération l'ancienneté des candidats dans le grade (ou le corps, pour les MCF CN et les PR 2ème classe) ;

□ module le niveau requis pour chacun des aspects de l'activité en fonction du grade sollicité. La qualité des travaux scientifiques ainsi que l'aptitude à se situer au meilleur niveau dans chacun des aspects de la grille d'analyse sont déterminantes pour le passage des professeurs à la classe exceptionnelle.

Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères (à deux exceptions près signalées infra) quelle que soit la promotion sollicitée (MCF hors-classe, échelon exceptionnel de la hors-classe des MCF, PR 1ère classe ou classe ex. 1 ou 2), qui vise à fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les membres de la Section 02 sur les candidatures et de les comparer :

- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, rapports, chroniques et notes) ;
- responsabilités scientifiques (organisation de colloques ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, contrats de recherche, etc.) ;
- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et soutenues – devenir des docteurs) ; les mémoires de M2 sont le cas échéant pris en considération (pour les MCF) ; participations à des jurys de thèses et d'HDR ;
- activités pédagogiques (enseignements, direction de diplômes, recours aux pédagogies alternatives, publics visés, volumétrie de la charge pédagogique assurée, missions d'enseignement à l'étranger : préciser l'université, si l'invitation est personnelle ou institutionnelle et les dates). L'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement est particulièrement pris en compte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe comme le prévoit l'article 40 du décret du 6 juin 1984 ;
- responsabilités administratives dans l'établissement (président, vice - président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, Directeur d'Unité de recherche, etc.) ; et/ou électives (membres de conseils centraux, de conseil d'UFR, etc.) ;
- responsabilités nationales ou internationales (participation à des instances nationales, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales –HCERES, ANR, CNU, expertise, Sociétés savantes, auditions parlementaires, etc.) ;

Examen des dossiers

Deux rapporteurs sont désignés par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la Section.

Les avis des rapporteurs sont soumis à la discussion de la section. A l'issue de celle-ci, la section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire «Avis promotion» du dossier «Electra».

Si la grille de critères ci-dessus mentionnée est la même pour toutes les promotions, elle est évidemment pondérée suivant la promotion sollicitée afin de tenir compte de l'état d'avancement de la carrière et de la situation statutaire des candidats.

La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

La Section est attentive aux conditions concrètes d'exercice de leurs activités par les Enseignants-Chercheurs au sein de leurs établissements.

Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature. De même, convient-il de ne pas placer les mêmes références dans différentes rubriques, afin de gonfler artificiellement le dossier.

La Section considère, comme l'a d'ailleurs confirmé la DGRH, qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe évidemment pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

Mis en ligne le 1er décembre 2020

B. Résultats

- 1) 20 Propositions pour une promotion à la hors classe des maîtres de conférences (17 en 2020) au titre du contingent national
 - i. Barque François, Grenoble Alpes
 - ii. Bin Fabrice, Toulouse 1 Capitole
 - iii. Blairon Katia, Lorraine
 - iv. Boudet Jean-François, Paris
 - v. Calmette Jean-François, Perpignan
 - vi. Crouzatier-Durand Florence, Toulouse
 - vii. Droin Nathalie, Dijon Bourgogne
 - viii. Eudes Marina, Nanterre
 - ix. Georgopoulos Théodore, Reims
 - x. Grosbon Sophie, Nanterre
 - xi. Jacquelot Fanny, Saint-Etienne
 - xii. Moulier Isabelle, Clermont Auvergne
 - xiii. Mozol Patrick, Tours
 - xiv. Nicoud Florence, Nice
 - xv. Pierucci Christophe, Paris 1 Panthéon Sorbonne
 - xvi. Pinon Stéphane, La Rochelle
 - xvii. Protière Guillaume, Lyon 2
 - xviii. Renard Stéphanie, Bretagne sud
 - xix. Tawil Emmanuel, Paris 2 Panthéon Assas
 - xx. Untermaier Kerleo Elise, Lyon 3

- 2) 7 Propositions pour un avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences (9 en 2020) au titre du contingent national
 - i. Communier Jean-Michel, Paris Saclay
 - ii. Desmoulin Gil, IEP Rennes
 - iii. Breur Ferrari Christine, Lyon 3
 - iv. Flores Lonjou Magalie, La Rochelle
 - v. Mouannes Hiam, Toulouse 1 Capitole
 - vi. Mouzet Pierre, Tours
 - vii. Thierry Damien, Tours

- 3) 11 Propositions pour une promotion à la première classe des professeurs (12 en 2020) au titre du contingent national
 - i. Achilleas Philippe, Paris Saclay
 - ii. Bernard Elsa, Lille Université
 - iii. Bui Xuan Olivia, Evry
 - iv. Chiffлот Nicolas Strasbourg
 - v. Correia Vincent, Paris Saclay
 - vi. Fines Francette, La Rochelle
 - vii. Gaillet Aurore, Toulouse 1 Capitole
 - viii. Guezou Olivier, Versaille Saint-Quentin
 - ix. Laval Pierre-François, Orléans
 - x. Roynier Céline, Cergy Pontoise
 - xi. Slama Serge, Grenoble Alpes

- 4) 10 Propositions pour une promotion au premier échelon de la classe exceptionnelle des professeurs (10 en 2020) au titre du contingent national
 - i. Heim Chamard Caroline, Lyon 3
 - ii. Conan Matthieu, Paris 1 Panthéon Sorbonne
 - iii. De la Rosa Stéphane, Créteil
 - iv. Doat Mathieu, Perpignan
 - v. Hennebel Ludovic, AMU
 - vi. Janicot Laetitia, Cergy Pontoise
 - vii. Markus Jean-Paul, Versaille Saint-Quentin
 - viii. Tigroudja Hélène, AMU
 - ix. Touze Sébastien, Paris II Panthéon Assas
 - x. Touzeil-Divina Mathieu, Toulouse Capitole

- 5) 7 Propositions pour une promotion au second échelon de la classe exceptionnelle des professeurs au titre du contingent national (7 en 2020)
 - i. Azoulai Loïc, Science Po Paris
 - ii. Boiteau Claudie, Paris Dauphine
 - iii. Brisson Jean-François, Bordeaux Université
 - iv. Charlot Patrick, Bourgogne
 - v. Dussart Vincent, Toulouse 1

- vi. Hennette-Vauchez Stéphanie, Nanterre
- vii. Sermet Laurent, IEP Aix en Provence

C. Pour information

Résultats d'ensemble de l'année 2020 (promotions locales et CNU)³² :

Maîtres de conférences HC : 222 Promouvables ; 41 candidats ; 17 promotions CNU ; 6 promotions locales ; total = 23

Maîtres de conférences HC échelon exceptionnel : 57 Promouvables ; 22 candidats ; 9 promotions CNU ; 6 promotions locales ; total = 15

Professeur classe 1 : 156 Promouvables ; 49 candidats ; 12 promotions CNU ; 8 promotions locales ; total = 20

Professeurs classe ex 1 : 156 Promouvables ; 32 candidats ; 10 promotions CNU ; 9 promotions locales ; total = 19

Professeurs classe ex 2 : 76 Promouvables ; 20 candidats ; 7 promotions CNU ; 4 promotions locales ; total = 11

VIII. PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE³³ (PEDR)³⁴ - REUNION DU 7 AU 9 SEPTEMBRE 2021 A CAEN³⁵

Depuis la campagne 2018, les avis des sections sont attribués selon des contingents séparés par corps.

La Section émet sur les demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche des avis (article 3 du décret 2009-851 du 8 juillet 2009). L'attribution de la PEDR relève ensuite de la seule compétence de l'établissement de rattachement.

Les avis relatifs aux maîtres de conférences d'une part et aux professeurs d'autre part sont chacun répartis en trois groupes à hauteur de 20 % (premier groupe) qui correspond à l'appréciation « de la plus grande qualité », 30 % (deuxième groupe) qui correspond à l'appréciation « satisfait pleinement aux critères » et 50 % (troisième groupe) qui correspond à l'appréciation « doit être consolidé en vue d'une prime » des demandes respectives de chacun

³² <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid118435/personnels-enseignants-du-superieur-bilans-et-statistiques.html#promo>

³³ Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (aligné)

³⁴ Circulaire du 28 février 2018

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire_permanente_PEDR2018.pdf

³⁵ Les membres du CNU tiennent à remercier la faculté de droit de Caen, son doyen et la directrice du Centre de Recherche sur les Droits Fondamentaux et les Évolutions du Droit pour leur accueil

des corps – La Section attribue en outre les notes A, B et C pour chacun des quatre *items* (voir *infra*).

A. Critères et méthodes d'appréciation

Les critères retenus pour la session 2020/21 ont été rendus publics à la fin de l'année 2020. Ils sont les suivants :

CRITERES D'EXAMEN DES CANDIDATURES A UNE PEDR-SECTION 02

Les dossiers de candidature à une PEDR font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères, que la demande soit faite par un maître de conférences ou un professeur. Cette dernière comprend un ensemble de renseignements permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer. Il est recommandé aux candidats au renouvellement de mettre en avant le contenu de leurs activités au titre des quatre années antérieures à la demande. Le dossier doit présenter avec minutie et précision les activités de son porteur de manière à répondre aux quatre points suivants :

- **Production scientifique:** ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, chapitres d'ouvrages, articles (revues d'audience internationale et/ou nationale), communications à des colloques ou congrès (nationaux et/ou internationaux), chroniques (dans revues d'audience internationale et/ou nationale). La Section est particulièrement attentive au choix et à la présentation des 5 publications estimées les plus représentatives sur la période.

- **Encadrement doctoral et scientifique:** thèses soutenues et devenir des docteurs (qualification CNU, recrutement universitaire, autres) ; HDR encadrées; direction de thèses en cours ; participation à des jurys de thèse (comme rapporteur; comme assesseur) ; direction d'équipe de recherche interne à un laboratoire ou de projets de recherche collectifs Les titres des thèses et la composition du jury de thèse seront précisés. Les candidats MCF pourront indiquer également le nombre de direction de mémoires de M1 et M2, en précisant les sujets de mémoire.

- **Diffusion des travaux et rayonnement:** participation à des instances nationales responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR) ; membre de jurys de concours (préciser) ; prix et distinctions ; membre de comités de rédaction (revues nationales et/ou internationales) ; auditions en vue de réformes législatives ; expertise internationale ; invitation dans des universités étrangères.

- **Responsabilités scientifiques :** direction de laboratoire de recherche ; direction d'école doctorale; organisation de colloques nationaux et/ou internationaux ; direction de programmes de recherche (nationaux et/ou internationaux) ; participation à des réseaux de recherche ; direction de collection scientifique ou de revue ; fonction dans des sociétés savantes - Conditions d'exercice (informations complémentaires) : préciser quel est l'environnement institutionnel de l'exercice de l'activité scientifique et les responsabilités administratives éventuelles dans l'établissement. Pour les candidatures émanant de maîtres de conférences, la Section 02 ne saurait négliger les conditions concrètes d'exercice de leur activité. Conformément à la réglementation en vigueur, la Section 02 émet trois ensembles d'avis sur

chacun des deux corps séparément : a. un premier ensemble correspondant à 20 % des dossiers évalués comme étant « de la plus grande qualité » b. un deuxième ensemble correspondant à 30 % des dossiers considérés comme « satisfaisants pleinement aux critères », qui constitue ce qu'il convient d'appeler le deuxième groupe c. un troisième ensemble correspondant à 50 % des dossiers qui sont classés dans le troisième groupe synonyme de « devant être consolidés en vue d'une prime »

Recommandations :

-sur chacun des items, les candidats doivent veiller à retracer avec précision leur activité en évitant de présenter cette dernière sous un angle exclusivement quantitatif ; une attention particulière est portée au choix et à la présentation des 5 publications jugées les plus représentatives des 4 dernières années

-eu égard aux règles applicables, de fortes variations du niveau d'ensemble des dossiers peuvent survenir d'une année sur l'autre

– Les notes attribuées au dossier peuvent donc évoluer entre deux sessions – Il est en conséquence conseillé de renouveler sa demande l'année suivante, en cas d'avis ne conduisant pas à l'obtention de la PEDR

B. Résultats

La section a été saisie de 99 dossiers

- 20 dossiers ont été inscrits comme étant « de la plus grande qualité » (premier groupe)
- 30 dossiers ont été inscrits comme « satisfaisants pleinement aux critères » (deuxième groupe)
- 49 dossiers ont été inscrits comme « devant être consolidés en vue d'une prime » (troisième groupe)
- Collège Professeur, 75 avis : 15 A, 23 B, 37 C
- Collège Maître de conférences, 24 avis : 5 A, 7 B, 12 C

La liste des avis émis par le CNU n'est ni publiable ni diffusable.

(CE 8 juin 2016 n° 389756) – L'avis émis révèle une appréciation ou un jugement de valeur sur l'activité scientifique du postulant qui n'a pas vocation à être rendu public.

Il demeure que l'analyse des résultats dans leur globalité fait apparaître que :

- Les dossiers se situant dans le premier groupe, réunissent trois ou quatre notes A sur les rubriques PEDR (Publication, Encadrement doctoral, Diffusions, Responsabilités scientifiques)
- Du fait de la règle des 20 %, certains dossiers en correspondance avec cette série de notes ont *in fine* dû être classés dans le deuxième groupe
- Sur les 38 notes A/B, dans le collège A, 11 femmes pour 27 hommes ont reçu un avis favorable

- Dans chacun corps, le résultat fait apparaître une répartition harmonieuse des avis A et B entre les différents niveaux d'avancement dans la carrière.
- Ont été catégorisés comme relevant « de la plus grande qualité », 84 % de dossiers sur la rubrique Publication, 59 % des dossiers sur la rubrique « Encadrement doctoral », 36 % des dossiers sur la rubrique « Diffusion » et 45 % sur la rubrique « Responsabilités scientifiques »
- La Section 02 se félicite de la qualité tout à fait exceptionnelle des dossiers présentés par des collègues récemment entrés dans le corps des maîtres de conférences ou de professeurs

C. Commentaires

Le bureau de la Section 02 exprime les très grandes difficultés et gênes rencontrées pour l'attribution des PEDR. Outre le caractère scolaire et parfois vexatoire des notations de collègues d'un très haut niveau scientifique par lettre, l'attribution par quota relatif rapporté au nombre total de candidatures variant inexorablement d'une année à l'autre **ne permet pas de retenir parmi les dossiers classés dans le premier groupe toutes celles et ceux qui le mériteraient.** Cela conduit à une incohérence des appréciations d'une année à l'autre, et même dans l'année considérée, puisque le CNU est contraint à classer dans le deuxième groupe, des dossiers ayant été évalués A dans toutes les sous rubriques.

La Section 02 du CNU exprime donc auprès des collègues déclassés son mécontentement de la situation et invitent à ne pas personnaliser le résultat, conséquence de la pure logique quantitative et comptable de l'attribution de la PEDR à laquelle sont contraintes les sections du CNU.

Par ailleurs les membres (2019/2023) de la Section 02 souscrivent à la motion votée par leurs prédécesseurs dans les termes suivants ³⁶ :

La Section 02 a, conformément à ce qu'impose le ministère, classé les candidats en trois catégories (20 % des dossiers jugés les meilleurs, puis 30 % suivants et enfin 50 % restants) – La Section regrette comme les années précédentes très vivement ce contingentement, sans équivalent dans les autres corps de la fonction publique et dont elle ignore la base légale ou réglementaire – Il aboutit en effet malheureusement à ce que d'excellents dossiers soient classés dans les deuxième et troisième catégories

La Section 02 du CNU demande au Ministère de reconsidérer les critères et modalités d'appréciation de la PEDR. Elle a fait part des difficultés rencontrées à la CP-CNU. La Section 02 est prête à contribuer à la réflexion qui devrait être menée en ce sens.

36 Rapport d'activités section 02, 18 novembre 2019, p. 19

VIII. GROUPE 1³⁷

A. Composition du groupe 1

Le Groupe 1 est composé des bureaux des Sections 01 à 04. Il était présidé par le Pr. Loïc GRARD élu à cette fonction par les membres du groupe 1 le 2 décembre 2019.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section peuvent saisir le groupe et être auditionnés par celui-ci (art. 24 du décret du 6 juin 1984 pour la qualification aux fonctions de maître de conférences et article 45 pour la qualification aux fonctions de professeur).

B. Procédures de qualification

Le Groupe 1 s'est réuni les 6/7/8 juillet 2021.

Quatre auditions se sont déroulées en visioconférence, conformément au nouvel article 6-3 de l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités³⁸.

Les auditions durent une vingtaine de minutes sur la base d'un exposé de cinq minutes permettant au candidat d'exprimer les raisons pour lesquelles il se présente en appel devant le groupe 1.

Tenant compte des observations réalisées au cours de la session 2020 et confirmées en 2021, le groupe recommande pour l'avenir aux candidats les éléments suivants :

- Un candidat absent à l'audition doit le faire savoir au moins une semaine avant.
- Les candidats doivent préparer soigneusement leur exposé oral en mettant en avant les raisons pour lesquelles ils font appel.
- Pour l'inscription aux fonctions de maître de conférences, la thèse doit figurer parmi les trois travaux soumis à évaluation – Si tel n'est pas le cas, son absence doit être justifiée.
- Si des modifications ont été apportées à la thèse, le groupe demande à ce qu'elles soient indiquées précisément.
- Dans les *curriculum vitae* les travaux soumis à évaluation par le groupe doivent être clairement mis en évidence.
- La présentation des *curriculum vitae* doit être soignée.

37 Arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités JORF n°0184 du 11 août 2018

31 Arrêté du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ou de professeur du Muséum national d'histoire naturelle, JORF n°0165 du 5 juillet 2020

- Les articles et autres travaux non publiés ou non accompagnés par une attestation de publication ne seront pas pris en considération.

C. Résultats

34 candidatures déclarées à la qualification « maîtres de conférences », 31 auditions (dont quatre en visioconférence), 2 absences à l'audition, 1 désistement

Liste des qualifiés aux fonctions de maître de conférences : 1/6 des auditionnés

Section 01 - 11 demandes : 2 qualifiés

Section 02 - 19 demandes : 3 qualifiés

Section 03 - 1 demande : pas de qualifié

Section 04 - 3 demandes : pas de qualifié

Ont été qualifiés aux fonctions de maître de conférences :

Section 01 :

- Eugénie Petitprez, *La responsabilité du fait des choses incorporelles*, Contribution à l'étude du droit commun, 2019, Amiens dir. Sophie Pellet
- Aurélie Van den Bavière, *La prévision contractuelle*, 2019, Paris Panthéon Sorbonne, dir. Grégoire Loiseau,

Section 02 :

- Maxime Charité, *Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif*, 2019, Orléans, dir. Florent Blanco
- Romain Micallef, *L'internationalisation du droit des contrats publics en France et au Canada*, 2018, AMU, François Lichère et Pierre Lemieux
- Nora Stirn, *Repenser la justice transitionnelle en Afrique subsaharienne : concilier l'un et le multiple dans la construction des sociétés post guerre civile*, 2018, Paris Panthéon Sorbonne, dir. Emmanuelle Tourne Jouannet

Le Groupe 1 a constaté qu'un certain nombre de candidats auditionnés occupe auprès de leur université des fonctions d'enseignants contractuels qui appellent de leur part la réalisation d'un volume important d'heures d'enseignements, activités chronophages les privant du temps nécessaire pour travailler à la consolidation de leurs dossiers en vue de la qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Le Groupe 1 regrette cet état de fait et **a voté à l'unanimité une motion en 2020 (voir le site du CNU, Groupe 1) marquant son inquiétude quant au développement de ce type de pratiques.** Il recommande que ce type de contrat ne soit pas proposé avant la qualification.

IX. SUIVI DE CARRIERE

Le suivi de carrière fait partie des attributions du CNU prévues par la réglementation en vigueur (art. 1 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et art. 7-1 et 18-1 du décret du 6 juin 1984). La CP-CNU a, lors de son assemblée générale du 17 juin 2016, adopté à une large majorité (69% des votants) le principe de la mise en œuvre de cette procédure dans des conditions négociées avec la DGRH du Ministère et la CPU. La Section 02 a opté pour une solution opposée, considérant dans une motion du 17 février 2017 que les conditions n'étaient pas réunies pour assurer un tel suivi de carrière. Ce choix n'a pas été modifié en 2018 et 2019. Des informations détaillées sur la mise en œuvre du suivi de carrière par d'autres sections (environ la moitié) sont disponibles sur le site de la CPCNU : <https://www.conseil-national-desuniversites.fr/cnu/#/>

X. MOTIONS ET VIE DE LA SECTION

- Motion du 12 novembre 2020 demandant le retrait de l'article 3 bis de la loi dite LPR finalement promulguée le 24 décembre 2020 et suspension immédiate de l'ensemble de ses activités pour une durée illimitée et cessation pour une durée illimitée de toute participation des membres de la section aux expertises réalisées au profit du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)³⁹.
- Réunions quasi hebdomadaires de la Section 02 aux mois de décembre 2020 et janvier 2021 visant à définir une position commune afin de faire admettre la spécificité du Groupe 1 du CNU au regard de la réforme visant à dispenser les maîtres de conférences titulaires de toute procédure de qualification pour candidater aux concours ouverts au titre de l'article 46 1° du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Motion des 4 puis 9 janvier 2021 au titre du groupe 1 dénonçant la méthode par laquelle le ministère a interrompu la procédure 2021 de qualification aux fonctions de professeurs⁴⁰.
- 18 février 2021 : **Signature entre les Présidents et Madame la Ministre du protocole d'accord relatif au recrutement des professeurs des universités par la voie de l'article 46 du décret n° 84-431**⁴¹

³⁹ <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/31/idNode/3407-3434> - voir par ailleurs les communiqués publiés au titre du groupe 1 : <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/31/idNode/3407-3434>

⁴⁰ <file:///C:/Users/grard/AppData/Local/Temp/Groupe1CNUCommuniqu%C3%A9des%20Pr%C3%A9sidents9janvier2021.pdf>

⁴¹ <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/31/idNode/3407-3434>

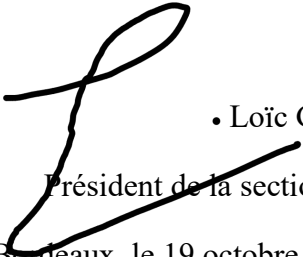
- Les candidatures classées après audition par un comité de sélection seront transmises à la section CNU compétente; cette dernière se prononcera sur les qualités scientifiques de chacune d'entre elles et par avis motivé pourra écarter celles jugées non conformes au standard d'excellence scientifique requis pour devenir professeur des universités;
 - Les candidatures retenues par le CNU seront transmises au Conseil d'administration de l'Université qui conserve la possibilité d'opposer un refus au résultat en motivant ce dernier par des considérations qui ne peuvent être liées à la qualité scientifique, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 23 décembre 2020. Cette procédure sera intégrée au futur décret relatif aux carrières de enseignants-chercheurs. Elle fera l'objet d'une évaluation au bout de trois ans d'application par un comité réunissant les Présidents du Groupe 1 et des représentants de la CPU⁴²
- Juillet 2021, au terme de trois mois de travaux la section adopte le rapport : *17 propositions pour l'avancée dans le corps et le changement de corps des Maîtres de conférences*⁴³. Ce document est annexé au présent rapport

XI. CP-CNU

Pour toute information quant aux activités de la CP-CNU : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

XII. HCERES

En vertu de l'article 10 décret 2014-1365 du 14 novembre 2014, un membre du CNU doit être désigné pour figurer dans les comités d'évaluation « HCERES » destinée à mener une mission d'expertise d'un laboratoire de recherche. La Section 02 à l'instar des autres sections du CNU a décidé à l'unanimité de s'abstenir de toute participation à des comités de visites en 2021 (voir *supra*.)



• Loïc Grard
Président de la section 02
Bordeaux, le 19 octobre 2021

⁴² Texte du protocole consultable : <file:///C:/Users/grard/AppData/Local/Temp/Proc%C3%A9dure%20exp%C3%A9rimentale%20groupe%201%2020210218-1.pdf>

⁴³ <file:///C:/Users/grard/AppData/Local/Temp/Rapport%20Section%2002.%20CNU.%20Avanc%C3%A9e%20Maitres%20de%20conf%C3%A9rences.pdf>

ANNEXE

**17 propositions pour l'avancée dans le corps
et le changement de corps des Maîtres de conférences**

Groupe 1 Section 02 du CNU

Rapport du Groupe de travail de la Section 02

Juillet 2021

Sommaire

Sommaire	35
Le groupe de travail.....	36
1. Composition	36
2. Méthode de travail.....	36
Synopsis : 3 idées-forces ; 17 propositions	38
Synthèse des travaux.....	39
I. L'avancée dans le corps des maitres de conférences : valorisation de l'HDR et valorisation par l'HDR.....	39
1. État des lieux	39
2. Propositions.....	39
II. Simplification des procédures et redynamisation des voies d'accès au corps des professeurs.....	43
1. Les concours ouverts par établissement (état des lieux et propositions).....	43
2. Le concours de l'agrégation du supérieur (état des lieux et propositions).....	48
III. Création, redistribution et publication des postes.....	50
1. État des lieux	50
2. Propositions.....	51
Annexes	55
Rapport du sous-groupe 1. L'Habilitation à diriger les recherches et avancée dans le corps des Maitres de conférences.....	55
Rapport du sous-groupe 2. Les voies d'accès au corps des professeurs d'université.....	64
Rapport du sous-groupe 3. Ouverture, création et publication des postes PR	78

Le groupe de travail

1. Composition

Le groupe de travail a réuni 11 membres du CNU. Sa composition a tenu compte de l'ensemble des listes des élus. Chacune a été représentée par un ou une membre du corps des professeurs (Véronique Champeil-Desplats élue « Plurielle », Lucie Cluzel pour « Alternatives », Pierre-Yves Gadhoun pour « Syndicat Autonome », Francesco Martucci pour « QSF », Anne-Thida Norodom pour « Diversité »), et/ou un ou une membre du corps des maîtres de conférences (Carolina Cerda-Guzman pour « Syndicat Autonome », Hugues Hellio pour « Plurielle », Régis Ponsard pour « Alternative », Sylvie Schmitt pour « Défense des intérêts des MCF »). Le groupe a également inclus deux membres nommés (Quentin Epron et Nathalie Droin). Parmi les 11 membres, deux sont membres suppléants (Nathalie Droin et Hugues Hellio).

Véronique Champeil-Desplats n'a pas participé au groupe de travail au titre de la liste « Plurielle » mais en tant que coordinatrice-animatrice du groupe de travail et membre du bureau de la section (Vice-présidente).

La composition du groupe a également respecté à une unité près une règle de triple parité, homme/femme, corps de maître de conférences/corps de professeur, Paris et sa banlieue/Province. Parmi les maîtres de conférences présents dans le groupe, trois sur six sont titulaires d'une Habilitation à diriger les recherches, l'un a été qualifié au titre de l'article 46.1° du décret n° 84-831 du 6 juin 1984 pour l'accès au corps de professeur sans avoir obtenu de poste. Pour les professeurs, l'une a accédé au corps par la voie de la qualification prévue au susmentionné article 46.1°, les autres par l'agrégation.

2. Méthode de travail

Le groupe de travail s'est réuni cinq fois par visio-conférence entre fin mars et début mai 2021. La première réunion a fixé la feuille de route et une méthode de travail en sous-groupes thématiques respectant la présence d'au moins un membre des deux corps. Les deuxième et troisième réunions ont permis la discussion des premières propositions des sous-groupes de travail. Les sous-groupes ont rédigé leur rapport respectif en intégrant la publication du rapport sur *Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs*, Rapport à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, avril 2021, et le projet de décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984, présenté le 20 avril 2021.

Les deux dernières réunions ont eu pour objet la discussion du rapport de synthèse. Les modifications ont été apportées en conséquence.

La synthèse a été rédigée par un binôme maître de conférences/professeur. Elle a été envoyée au Président du CNU le 6 mai 2021. Elle a fait l'objet d'une discussion de la section le 3 juin 2021.

La discussion a donné lieu à plusieurs suggestions de modification. Celles-ci ont de nouveau été débattues par le groupe de travail. Pour leur majeure partie, elles ont été intégrées dans le rapport final, accompagnées de quelques précisions et propositions complémentaires.

Le rapport a été définitivement envoyé au Président de la section le mardi 28 juin 2021 pour approbation finale par la section début juillet 2021.

3 sous-groupes répartis en thématique :

Thématique 1. L'Habilitation à diriger les recherches et avancée dans le corps des Maîtres de conférences, sous-groupe composé de Lucie CLUZEL, Nathalie DROIN, Régis PONSARD

Thématique 2. Les voies d'accès au corps des professeurs d'université, sous-groupe composé de Pierre-Yves GADHOUN, Hugues HELLIO, Anne-Thida NORODOM

Thématique 3. Ouverture, création et publication des postes de professeurs d'université, sous-groupe composé de Carolina CERDA-GUZMAN, Quentin EPRON et Francesco MARTUCCI

2 préposées à la rédaction du rapport final de synthèse :

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Sylvie SCHMITT

Synopsis : 3 idées-forces ; 17 propositions

1. L'avancée dans le corps des Maîtres de conférences : valorisation de l'HDR et valorisation par l'HDR

Proposition n° 1. Une HDR peut adopter deux formats différents : **mémoire ou essai** selon le profil et le choix du candidat.

Proposition n° 2. Il est exigé **cinq ans d'ancienneté** dans le corps des maîtres de conférences avant de pouvoir présenter une HDR.

Proposition n° 3. A l'avenir, les jurys d'HDR devront comprendre au **moins un titulaire** de celle-ci, entendue au sens des présentes propositions.

Proposition n° 4. La durée de l'échelon 6 est ramenée à 2 ans et 10 mois.

Proposition n° 5. Les maîtres de conférences HDR pourront passer hors classe ou, s'ils sont déjà hors classe, avancer de deux échelons.

Proposition n° 6. Le passage de classe ou d'échelon se fera **sous réserve d'un contrôle du format de l'HDR par le CNU.**

Proposition n° 7. Créer une nouvelle appellation professionnelle résultant de l'acquisition de la HDR et de sa certification par le CNU ou de la qualification du maître de conférences par le CNU : **les professeurs ordinaires HDR.** Chaque section CNU statuera pour permettre l'usage de cette appellation. La section 02 du CNU considère que **les maîtres de conférences qualifiés aux fonctions de professeur** par le CNU peuvent d'ores et déjà se prévaloir de l'appellation « professeur ordinaire HDR ».

2. Simplification des procédures et redynamisation des voies d'accès au corps des professeurs

Proposition n° 8. Réintroduire de façon systématique **l'intervention du CNU** dans les concours par établissement.

Proposition n° 9. Engager une réflexion sur une **réforme du fonctionnement des comités de sélection** institués pour pourvoir les emplois d'enseignant-chercheur.

Proposition n° 10. Mettre fin aux exceptions faites à l'acquisition d'une HDR prévues par des procédures spécifiques d'accès au corps des professeurs.

Proposition n° 11. Simplifier les voies d'accès et les procédures des concours par établissement, soit en les unifiant, soit les réduisant à trois : profil « chercheur » ; profil « gouvernance universitaire » ; profil « professionnel ».

Proposition n° 12. Corriger les effets d'inégalité de fait face au concours de l'agrégation.

Proposition n° 13. Valoriser par **avancement de grade** les candidats **admissibles** au concours de l'agrégation **ou l'ayant été.**

3. Création, redistribution et publication des postes

Proposition n° 14. Renforcer la **transparence** sur la publication des postes.

Proposition n° 15. Créer au sein de la section de droit public un **Observatoire de suivi des postes.**

Proposition n° 16. Instituer une nouvelle modalité de **calcul du contingentement** :

« Les emplois de professeur mis aux concours en application de l'article 46 sont **en nombre égal à la somme des emplois offerts au concours national d'agrégation et des emplois pourvus par la mutation au titre de l'article 51.**

Cet **objectif de rééquilibrage** et le respect de cette proportion s'apprécie, au **niveau national et au niveau local** au regard de la politique pluriannuelle d'emploi des établissements, et ce dans **chaque discipline** correspondant à une section du CNU ».

Proposition n° 17. Créer des **postes de professeurs.**

Synthèse des travaux

Les propositions formulées dans ce rapport valent pour l'avenir. Certaines, d'entre elles, si elles venaient à être retenues par les instances ou autorités compétentes, exigeraient de préciser des mesures transitoires et de prise en considération de la situation des Maîtres de conférences déjà avancés dans la carrière. Chacune des propositions formulées relève autant que possible ces hypothèses.

I. L'avancée dans le corps des maitres de conférences : valorisation de l'HDR et valorisation par l'HDR

1. État des lieux

L'habilitation à diriger les recherches (HDR) est un diplôme certifiant le haut niveau scientifique de son titulaire. Elle est la reconnaissance et la certification par la communauté académique de **la qualité et du haut niveau scientifique du candidat**. Elle atteste donc de son niveau scientifique ; elle ne confère pas seulement une **capacité à diriger des travaux diplômants de recherche** (à savoir principalement des thèses et des HDR elles-mêmes), même si elle est une condition pour accomplir cette mission universitaire. Elle a également pour conséquence des représentations et décomptes spécifiques au sein d'instances académiques ou de jurys.

Actuellement, les formats des HDR varient d'une discipline à l'autre et, au sein de la discipline, d'une université à l'autre, les HDR donnant lieu à un avis de la Commission Recherche de chaque établissement. Par ailleurs, dans les Sections du CNU dotées de concours d'agrégation de l'enseignement supérieur et pour lesquelles la voie de l'accès au corps des professeurs au titre de l'article 46. 1° du décret n° 84-831 du 6 juin 1984 n'a été ouvert qu'en 2014, les formats des HDR n'ont fait l'objet d'aucune forme de standardisation. Les mémoires de HDR n'étaient examinés par aucune instance nationale. Plus spécifiquement, la section 02 n'exigeait pas l'envoi des mémoires de HDR pour les demandes de qualification au titre de l'article 46.3° du décret n° 84-831 du 6 juin 1984.

2. Propositions

L'HDR est l'élément déterminant du passage dans le corps des professeurs au titre de l'article 46 du **décret n°84-831 du 6 juin 1984**. Le groupe de travail préconise qu'à partir de la publication du nouveau décret, l'obtention de la HDR devra répondre à des exigences scientifiques strictes.

S'agissant des maîtres de conférences ayant soutenu une HDR avant la publication du nouveau décret, les candidatures d'avancement ou de changement de corps seront examinées à partir du mémoire d'HDR soutenu, le cas échéant, appuyées par des travaux complémentaires. Le groupe de travail propose que l'ensemble des travaux soit soumis au contrôle du CNU chargé de s'assurer que ceux-ci répondent bien à des exigences équivalentes à celles demandées pour les HDR des maîtres de conférences ayant soutenu après la publication dudit nouveau décret.

Proposition n° 1. La reconnaissance d'une pluralité de formes de l'HDR

Il ne saurait être exigé des candidats à l'HDR qu'ils réalisent un travail de recherche se rapprochant d'une seconde thèse. Doivent être valorisés les travaux scientifiques de fond, librement et originalement entrepris depuis l'obtention du doctorat.

Deux formes sont envisageables :

1 - Un état des travaux et démarches scientifiques du candidat ouvrant sur une perspective de recherche, *formalisé par la rédaction d'un mémoire de synthèse problématisé des travaux réalisés*, accompagné d'au moins cinq publications scientifiques de fond les plus significatives ne pouvant être de simples notes ou commentaires ;

2 – Un état des travaux et démarches scientifiques du candidat ouvrant sur une perspective de recherche, formalisé par la rédaction d'un essai original et problématisé ;

Dans les deux cas, l'ensemble des travaux présentés doit mettre en lumière les principales contributions propres du candidat par rapport à l'état de l'art, du savoir scientifique et de la pensée dans les domaines considérés.

Proposition n° 1. Une HDR peut adopter deux formats différents : **mémoire ou essai** original et problématisé selon le profil et le choix du candidat.

Corolaire : Compte tenu de la spécificité de son format et de ce qu'elle a vocation à certifier, à savoir l'accomplissement d'un travail et d'un projet de recherche sur le long terme qui ouvre sur une capacité à diriger, principalement, ceux de jeunes chercheurs, **aucune épreuve à l'agrégation ne saurait être tenue pour équivalente de l'obtention d'une habilitation à diriger des recherches.**

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

Propositions n° 2 et 3. L'acquisition d'une HDR

Afin d'assurer l'expérience nécessaire aux responsabilités d'encadrement des travaux et d'évaluation des HDR, 5 ans d'ancienneté au moins dans le corps des maîtres de conférences sont exigés. Les jurys d'HDR peuvent être composés aussi bien de maîtres de conférences HDR que de professeurs, y compris de professeurs ordinaires (*infra*). Si le jury est composé uniquement de professeurs, l'un d'entre eux au moins devra, pour les HDR qui seront soutenues à l'avenir, être titulaire d'une HDR, entendue au sens des présentes propositions.

Proposition n° 2. Il est exigé cinq ans d'ancienneté dans le corps des maîtres de conférences avant de pouvoir présenter une HDR.

Propositions adoptées à l'unanimité du groupe.

Proposition n° 3. A l'avenir, les jurys d'HDR devront comprendre au **moins un titulaire** de celle-ci, entendue au sens des présentes propositions

Propositions adoptées à l'unanimité du groupe.

Propositions n° 4 à 7. Rétributions financières et symboliques de l'obtention de l'HDR

Si elle est aujourd'hui une condition nécessaire et une porte pour accéder au corps des professeurs (sauf passage par le concours de l'agrégation), l'acquisition de l'HDR n'emporte aucune conséquence quant à l'avancée dans le corps des maîtres de conférences. La valorisation de l'HDR doit donc être accompagnée par des conséquences à la fois financières et symboliques.

La valorisation financière ouverte par l'acquisition d'une HDR prend la forme d'une avancée dans le corps.

S'agissant des maîtres de conférences, relevons tout d'abord que l'échelon 6, actuellement d'une durée de 3 ans et 6 mois, doit être ramené, comme tous les échelons de la classe normale des maîtres de conférences, à une durée de 2 ans et 10 mois. Ce même échelon 6 doit permettre de présenter un dossier à la hors classe.

Le maître de conférences HDR pourra passer hors classe ou, s'il est déjà hors classe, avancer de deux échelons ; le passage de classe ou d'échelon se fera sous réserve d'un examen par la section CNU compétente. Ce contrôle sera toutefois d'ordre formel, consistant à vérifier que l'HDR acquise répond bien à l'une des deux formes susvisées (voir la proposition n°1).

Ledit contrôle n'est pas une validation supplémentaire nécessaire pour le diplôme, mais une *certification distribuée par une instance nationale*. Le CNU est appelé à prendre en considération le fait que le format des HDR soutenues avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions puisse en être différent.

Proposition n° 4. La durée de l'échelon 6 est ramenée à 2 ans et 10 mois

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

Proposition n° 5. Le maître de conférences HDR pourra passer hors classe ou, s'il est déjà hors classe, avancer de deux échelons

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

Proposition n° 6. Le passage de classe ou d'échelon se fera sous réserve d'un contrôle du format de l'HDR par le CNU. Le CNU prendra en considération le fait que le format des HDR soutenues avant l'entrée en vigueur des propositions soit différent.

Propositions adoptées à l'unanimité du groupe.

La **valorisation symbolique** passe alors par la visibilité de l'acquisition de l'HDR dans les titres universitaires dont les enseignants-chercheurs peuvent se prévaloir.

Les propositions précédentes ouvrent la possibilité d'usage d'une nouvelle appellation professionnelle au bénéfice des maîtres de conférences titulaires d'une HDR qualifiés par le CNU au titre de l'article 43 du décret du 6 juin 1984 ou, pour l'avenir, dont le CNU a certifié le format au cours de la demande d'avancement, sans être encore titulaires d'un poste de professeur : les professeurs ordinaires HDR.

Cette nouvelle appellation présente une importance toute particulière pour donner une visibilité des maîtres de conférences concernés au niveau international. Les sections CNU statueront pour en permettre l'usage.

Proposition n° 7. Créer une nouvelle appellation professionnelle résultant de l'acquisition de la HDR et de sa certification par le CNU ou de la qualification du maître de conférences par le CNU :

- les professeurs ordinaires HDR

Chaque section CNU statuera pour permettre l'usage de cette appellation.

La section 02 du CNU considère que **les maîtres de conférences qualifiés aux fonctions de professeur** par le CNU peuvent d'ores et déjà se prévaloir de l'appellation « professeur ordinaire HDR ».

Proposition adoptée à 10 voix et une abstention.

II. Simplification des procédures et redynamisation des voies d'accès au corps des professeurs

Après lecture du rapport *Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs*, paru en avril 2021 et du projet de décret qui s'en inspire, le groupe de travail **regrette la suppression « sèche » de l'article 49-3** qui aurait pour effet d'exclure toute intervention du CNU dans la procédure de recrutement prévue à l'article 46. 3° du décret. Il **regrette également que la dispense d'HDR**, qui était une compétence du CNU, soit dorénavant confiée aux conseils académiques des établissements.

Le groupe de travail recommande **une simplification des procédures** relatives aux concours par établissement et déplore que le projet de décret ne contienne aucune mesure en ce sens. C'est pourquoi, il formule plusieurs propositions y remédiant. Il appelle également à une réflexion sur **l'organisation des comités de sélection** institués pour pourvoir les emplois d'enseignant-chercheur (1.1.) Il envisage enfin des refontes possibles du concours d'agrégation afin de tenir compte de la situation des maîtres de conférences ayant acquis une certaine ancienneté ou ayant été admissibles (1.2).

1. Les concours ouverts par établissement

1.1. État des lieux

Les voies d'accès au corps des professeurs sur concours ouverts par les établissements se caractérisent tout d'abord par **leur diversité**.

Les différents concours ouverts par établissement permettant l'accès au corps des professeurs d'université dans les disciplines juridiques **sont listés principalement** (mais pas uniquement – *infra*) à **l'article 46** du décret du 6 juin 1984 qui distingue quatre concours différents :

- un concours ouvert aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (1°) ;
- un concours ouvert aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et qui ont accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire (3°) ;
- un concours ouvert aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant exercé, au 1^{er} janvier de l'année du concours, pendant au moins quatre ans dans les neuf ans qui précèdent, des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (5°) ;
- et des concours réservés à différents profils selon les cas (4°) (...).

Le nombre d'emplois ouverts dans le cadre de l'article 46 est encadré par le décret de deux façons :

- tous les concours de l'article 46 sont soumis à la règle du contingentement prévue à l'article 49-2.
- les concours prévus aux articles 46. 3°, 46. 4° et 46. 5° sont soumis à une autre limite : un neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines pour les articles 46. 3° et 46. 5° ; deux neuvièmes pour le 46. 4°.

S'agissant de l'exigence **de l'obtention d'une HDR**, on relèvera que :

- l'HDR est imposée à tous les candidats sauf deux exceptions : pour les concours prévus à l'article 46. 4° et pour la nouvelle procédure dite des « chaires de professeur junior » instaurée par la LPR.

- l'HDR est « doublement » exigée en l'état actuel du décret pour les concours prévus aux articles 46. 1° et 46. 3° puisqu'il s'agit non seulement d'une condition pour concourir, mais aussi d'une condition pour obtenir la qualification (art. 44 du décret).

En sus de l'article 46, deux autres voies **d'accès spécifiques** au corps des professeurs d'université sont prévues.

- Premièrement, l'article 46-1 réserve un concours aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, un mandat de quatre ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président ou de vice-président. Ici aussi la HDR est en principe requise, mais le texte prévoit une

dispense automatique dès lors que le candidat justifie avoir exercé un mandat de quatre ans.

- Deuxièmement, l'article L. 952-6-2, I du Code de l'éducation permet le recrutement en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans le corps de professeur des universités. Cette nouvelle procédure de recrutement de « chaire de professeur junior » (ou « *tenure track* ») est la seule qui, en l'état, n'est pas intégrée au décret du 6 juin 1984.

En définitive, il existe **dix voies différentes** permettant d'accéder au corps des professeurs d'université.

Diverses, les procédures de ces voies d'accès sont également complexes, d'autant qu'elles comprennent des procédures **dérogatoires**. La lecture des textes est rendue d'autant plus délicate que chacun de ces concours obéit à un régime différent⁴⁴.

1.2. Propositions

PROPOSITION N° 8. REINTRODUIRE DE FAÇON SYSTEMATIQUE L'INTERVENTION DU CNU DANS LES CONCOURS PAR ETABLISSEMENT.

Avant toute chose, le groupe de travail estime indispensable de réintroduire de façon systématique l'intervention du CNU dans les concours par établissement. Il demande donc l'abandon des dispenses de qualification introduites par la loi de programmation pour la recherche du 24 décembre 2020.

Proposition n° 8. Réintroduire de façon systématique l'intervention du CNU dans les concours par établissement.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

PROPOSITION N° 9. APPEL A LA REFLEXION SUR UNE REFORME DU FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SELECTION INSTITUES POUR POURVOIR LES EMPLOIS D'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

Le Groupe de travail estime d'abord qu'une réflexion doit être engagée afin de réformer les comités de sélection dont le fonctionnement actuel ne paraît pas satisfaisant,

⁴⁴ On renvoie ici à la lecture du rapport du groupe 2 en annexe.

notamment au regard des risques de primauté conférés à des intérêts strictement locaux, et des conditions d'examen et de sélection des candidats.

Cette réflexion dépasse la mission du Groupe de travail puisque les comités de sélection interviennent non seulement pour pourvoir les emplois de professeur, mais également pour recruter les maîtres de conférences et statuer sur les emplois de professeur par mutation.

Des propositions qui viseraient les seuls emplois de professeur seraient sans doute à cet égard peu pertinentes, et cela explique le choix du Groupe de travail de ne pas creuser lui-même davantage cette question.

Proposition n° 9. Engager une réflexion sur une réforme du fonctionnement des comités de sélection institués pour pourvoir les emplois d'enseignant-chercheur.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

PROPOSITION N° 10. METTRE FIN AUX EXCEPTIONS FAITES A L'ACQUISITION D'UNE HDR PREVUES PAR DES PROCEDURES SPECIFIQUES D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS

Au regard des différents éléments précédemment rappelés, il est apparu au Groupe de travail qu'une **simplification** du décret était indispensable pour au moins trois raisons.

La première tient au fait que certains concours visent en réalité **des profils très proches**, sans que l'on comprenne toujours l'intérêt d'ouvrir pour les uns ou les autres une voie d'accès spécifique.

La deuxième raison qui appelle une simplification tient à la **nécessité d'une plus grande lisibilité des procédures d'accès au corps**. Il nous semble en effet que les recrutements gagneraient en transparence et en légitimité dès lors que tous les candidats, quel que soit leur profil, sont recrutés selon la même formule, connue de tous. À ce titre, la procédure « de principe » (faisant intervenir un comité de sélection) associée à l'intervention de l'instance nationale (dans un second temps) est apparue au Groupe de travail comme étant la formule la plus simple et la mieux adaptée aux différents profils.

La troisième raison est liée à **la très faible utilisation de certains concours**, notamment celui prévu à l'article 46. 4°.

Les propositions de simplification sont dès lors les suivantes.

Le Groupe de travail estime tout d'abord que **les exceptions faites à l'acquisition d'une HDR pour participer aux différents concours par établissement ne sont pas justifiées**. Il serait préférable d'exiger de tous les candidats l'obtention d'une HDR, quel que soit le concours par établissement.

Proposition n° 10. Mettre fin aux exceptions faites à l'acquisition d'une HDR prévues par des procédures spécifiques d'accès au corps des professeurs.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

PROPOSITION N° 11. SIMPLIFIER LES VOIES D'ACCES ET LES PROCEDURES DES CONCOURS PAR ETABLISSEMENT

S'agissant des voies d'accès proprement dites, la simplification peut prendre au moins **trois chemins différents** : une simplification des voies d'accès, une simplification des procédures ou une combinaison des deux.

En combinant les efforts de simplification, la solution la plus claire serait de ne prévoir qu'une seule voie d'accès impliquant une seule procédure. À côté du concours national d'agrégation, existerait donc un concours unique par établissement. Cette solution possède l'avantage de la clarté. Elle empêche toutefois, en droit, de choisir un « type » de candidats selon les besoins de l'établissement. Cela dit, dans les faits, rien n'interdirait aux comités de sélection d'orienter leurs recherches en fonction des nécessités du moment.

Une autre solution, qui a le mérite de simplifier le droit applicable en maintenant une certaine diversité, serait de ne retenir que trois voies d'accès différentes en fonction d'un profil type de candidats.

Seraient ainsi prévus trois concours par établissement différents :

- un concours pour le profil « chercheur », correspondant en l'état actuel du décret aux concours prévus aux articles 46. 1°, 46. 3°, 46. 4° b, c et d ;
- un concours pour le profil « gouvernance universitaire », correspondant en l'état actuel du décret aux concours prévus aux articles 46. 5° et 46-1 ;
- et un concours pour le profil « professionnel », correspondant en l'état actuel du décret au concours prévu à l'article 46. 4° a.

Dans les trois cas, la procédure de recrutement peut tout à fait être la même : intervention d'un comité de sélection selon les modalités prévues par l'article 9 et s. du décret ; avis de l'instance nationale sur les candidats retenus ; validation du ou des candidats retenus par le conseil académique ou le conseil d'administration de l'établissement en fonction de l'avis de l'instance nationale.

Proposition n° 11. Simplifier les voies d'accès et les procédures des concours par établissement, soit en les unifiant, soit les réduisant à trois :

- un concours pour le profil « chercheur », correspondant en l'état actuel du décret aux concours prévus aux articles 46. 1°, 46. 3°, 46. 4° b, c et d ;

- un concours pour le profil « gouvernance universitaire », correspondant en l'état actuel du décret aux concours prévus aux articles 46. 5° et 46-1 ;
- un concours pour le profil « professionnel », correspondant en l'état actuel du décret au concours prévu à l'article 46. 4.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

2. Le concours de l'agrégation du supérieur

2.1. Etat des lieux

Alors qu'il apparaît dans les textes régissant l'entrée dans le corps des professeurs d'université comme l'une des voies d'accès, le concours de l'agrégation du supérieur occupe, en raison du poids de la tradition et de son caractère rituel chez les juristes, une place centrale. Beaucoup s'y réfèrent comme s'il était la voie d'accès principale au corps des professeurs. La procédure dérogatoire sus-évoquée et la question du contingentement des postes ouverts aux concours pour accéder au corps des professeurs (*infra*) sont la conséquence directe de l'importance conférée à ce concours. La règle de contingentement favorise d'ailleurs elle aussi une hiérarchisation informelle entre l'agrégation et les autres voies d'accès au corps : elle a été pensée en ce sens.

Or, en raison d'une diminution du nombre de postes ouverts à ce concours et du type d'épreuves qui le compose jusqu'à présent, cette voie d'accès se ferme de fait aux maîtres de conférences qui avancent dans la carrière, qui ont pu retarder pour des raisons personnelles ou familiales leur participation au concours ou qui ont échoué à diverses reprises.

Dès lors, plusieurs hypothèses peuvent être avancées sur les évolutions du concours. Nous les évoquerons chacune à intensité variable en fonction de l'attention qu'elles ont retenue au sein du groupe de travail.

1. La suppression de l'agrégation

Plusieurs arguments pourraient être avancés pour la suppression de l'agrégation. Son organisation est lourde et coûteuse ; ce concours traditionnel se compose d'épreuves formelles qui ne valorisent pas assez les compétences pédagogiques et scientifiques ; ses épreuves tendent à une homogénéisation des profils, privilégiant des candidats formatés et issus de plus en plus en majorité des universités parisiennes ; le choix des postes se faisant en fonction du rang de classement, les agrégés ne correspondent pas toujours aux besoins spécifiques des établissements d'affectation ; les établissements parisiens, favorables au concours, recrutent pourtant par la voie de la mutation.

2. Le maintien de l'agrégation

Si plusieurs arguments plaident pour la suppression de l'agrégation, plusieurs plaident aussi pour son maintien. Tout d'abord, et avant tout, l'agrégation est un concours national. Il pourrait même rester le seul de niveau national s'il devait être mis fin à la procédure expérimentale compensant la dispense de qualification par le CNU adoptée en mars 2021.

L'agrégation est ensuite un accélérateur de carrière et permet d'attirer dans le corps des professeurs des jeunes talents qui pourraient se détourner d'une carrière universitaire de moins en moins attractive. Il favorise le renouvellement du corps professoral et est facteur de dynamisme dans les universités qui ouvrent des postes au concours. Les épreuves du concours favorisent une certaine polyvalence des candidats.

En raison d'un attachement à la pluralité des voies d'accès au corps de professeurs et des talents diversifiés que cette pluralité permet de reconnaître, le groupe opte pour le maintien du concours en préconisant certaines modifications.

2.2. Propositions

Sensible aux critiques dont a fait l'objet le concours, le groupe de travail privilégie la voie médiane d'un maintien du concours de l'agrégation mais avec des modifications qui, d'une part, tendent à **corriger les effets d'inégalité de fait face au concours et, d'autre part, neutralisent ses effets réducteurs sur les autres voies d'accès au corps des professeurs d'université.**

Les propositions ici présentées s'ajoutent à celles déjà formulées par les différents jurys d'agrégation et groupes de travail depuis des années. Il importe aujourd'hui que ces propositions soient effectivement mises en œuvre et ce dans les meilleurs délais.

Les propositions seraient les suivantes :

1. S'agissant de l'organisation du concours :

La réduction du calendrier du concours à un semestre.

2. S'agissant des épreuves :

- Suppression de la leçon de 24 heures ;
- Adaptation des épreuves aux évolutions du métier d'enseignant-chercheur :
 - Inclure dans la première épreuve, fondée sur une diversité de types de travaux outre la thèse, les « expériences pédagogiques, les initiatives et perspectives de recherche individuelle et collective »⁴⁵ ;
 - Conserver l'épreuve de spécialité ;
 - Introduire une épreuve sur un tronc commun assurant la polyvalence des candidats (grands auteurs, principes et concepts fondamentaux du droit public, libertés fondamentales...) qui s'ajouterait à l'épreuve de spécialité existante ;
 - Transformer la dernière épreuve en épreuve pratique : analyse d'un dossier, d'une étude de cas et/ou présentation d'une séance de séminaire de recherche ;

⁴⁵ Voir les propositions du Groupe de travail mis en place par la Conférences des doyens des facultés de droit et de science politique, 10 mars 2021 et, dans le même sens, Rapport du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques (Groupe 1), présidé par Frédéric Sudre, septembre 2011, proposant une « épreuve sur travaux et activités ».

- Evolution du découpage et du choix des matières : par exemple, séparer le droit international du droit européen ; imposer aux candidats internistes une épreuve de droit international ou européen ;
- Afin de valoriser la diversité des profils, introduire une voie particulière d'accès au concours d'agrégation (exemples : deuxième concours externe « talents » ou concours docteurs à l'ENA ; concours externe spécial pour l'agrégation du secondaire), à destination des maîtres de conférences titulaires d'une HDR ou disposant d'un certain nombre d'années d'expérience.

3. L'après-concours

- *Les lauréats* : instaurer une discussion informelle entre établissements et les candidats lauréats pour répondre aux besoins des établissements
- *Les candidats admissibles* : valoriser dans l'évolution de la carrière, par avancement de grade, la participation des candidats admissibles

PROPOSITION N°S 12 ET 13. REFORMER L'AGREGATION : CORRIGER LES INEGALITES DE FAIT FACE AU CONCOURS ET VALORISER LES CANDIDATS ADMISSIBLES

Proposition n° 12. Corriger les effets d'inégalité de fait face au concours :

- réduire le calendrier du concours à un semestre ;
- supprimer la leçon de 24 heures ;
- réformer les épreuves ;
- créer une voie particulière d'accès au concours d'agrégation de droit public à destination des maîtres de conférences disposant d'une HDR ou d'un certain nombre d'années d'expérience ;
- refondre le choix et le découpage des matières.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

Proposition n° 13. Valoriser par avancement de grade les candidats admissibles au concours de l'agrégation ou l'ayant été.

Proposition adoptée à 10 voix et une abstention.

III. Création, redistribution et publication des postes

1. État des lieux

Malgré la grande diversité des concours (10 voies prévues), seules deux voies sont principalement utilisées, l'agrégation et l'article 46.1° du décret n° 84-831 du 6 juin 1984. Cette situation est soumise à un contingentement de la répartition des postes selon lequel le

nombre total des emplois mis aux concours par la voie de l'article 46 ne peut être supérieur au nombre des emplois offerts à l'agrégation (art. 49-2 du décret 6 juin 1984 modifié par l'article 2 du décret 2 septembre 2014).

Dans la pratique, le nombre des postes ouverts au titre de l'article 46 est très inférieur à celui des postes ouverts à l'agrégation. De **nombreux problèmes sont dès lors liés au contingentement des postes.**

1. L'absence de transparence dans la publication des postes

Ce problème peut tout d'abord être imputable au ministère. Tous les emplois ouverts au titre de l'article 46 nécessitent une « autorisation préalable d'ouverture du ministère ». Or celui-ci ne transmet pas clairement le nombre de postes demandés par les établissements et ceux publiés chaque année. Le décret de 1984 reste par ailleurs silencieux sur le mode de calcul (sur le plan national ou par établissement).

2. La logique intrinsèque du contingentement

Parce que le nombre de postes ouverts au 46 est subordonné à celui des postes ouverts à l'agrégation, la diminution constatée du nombre de postes par la voie de l'agrégation a conduit automatiquement à celle, déjà basse, du nombre de postes au titre de l'article 46 : entre 2016 et 2021, 64 postes ont été réservés à l'agrégation, 40 postes au titre de l'article 46.

Par ailleurs, la règle du contingentement peut être respectée même si aucun poste n'est publié par la voie de l'article 46.

3. La disparition des postes non pourvus au titre de l'article 46

Le concours de l'agrégation est ouvert tous les deux ans et le respect de la proportion des postes ouverts au titre de l'article 46 est apprécié jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant, de sorte que tous les deux ans, les soldes sont remis à zéro. Si un poste publié au titre de l'article 46 n'a pas été pourvu pour diverses raisons, il est perdu à l'échéance des deux ans.

4. Les mutations

Les lauréats au concours de l'agrégation sont généralement affectés dans d'autres universités que la leur. Pour des raisons familiales ou de convenances personnelles ou parce que l'université choisie à la sortie de l'agrégation n'offre pas des thématiques de recherche correspondant à leur profil, ils sollicitent et utilisent la mutation. Entre 2020 et 2021, sur 56 postes de Professeur 02, 24 ont été réservés à la mutation, 18 à l'agrégation et 14 seulement au titre de l'article 46.1°.

Cette situation conduit à un goulot d'étranglement pour l'accès des maîtres de conférences au corps des professeurs d'université par la procédure prévue à l'article 46.1°.

2. Propositions

Propositions n°s 14 et 15. Améliorer la transparence de la publication des postes à pourvoir : publicité et Observatoire

Proposition n° 14. Renforcer la transparence sur la publication des postes.

Le ministère doit informer plus clairement sur les postes dont la publication est demandée par les universités et les postes effectivement publiés. Il devrait expliciter publiquement les refus de publication.

Conformément aux exigences législatives (art. L .312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration), le ministère doit améliorer la lisibilité de son site Internet pour que l'accès à l'information administrative soit plus aisé sur la question de la publication des postes.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

En complément des efforts attendus du ministère sur l'information et à la publicité quant à la publication des postes, la section 02 du CNU établit en son sein un Observatoire de suivi des postes en droit public. Pour les dernières années et pour l'avenir, l'Observatoire aura pour mission de recenser, par établissement et à la lumière du nombre d'étudiants inscrits dans ceux-ci, les effectifs annuels de professeurs et de maîtres de conférences de droit public, les demandes d'ouverture de postes présentées au ministère, les postes gelés, redéployés, les postes publiés ainsi que les recrutements par concours d'agrégation et concours d'établissement, y compris par mutation.

L'Observatoire de suivi des postes en droit public établit un rapport annuel remis au Président ou à la Présidente et au bureau de la section pour diffusion à ses membres et sur le site du CNU. Les conclusions du rapport peuvent être remises au ministère pour obtenir des compléments d'information.

Proposition n° 15. Créer au sein de la section de droit public un Observatoire de suivi des postes

Cette proposition est généralisable à l'ensemble des sections.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

Proposition n° 16. Penser un nouveau calcul du contingentement

La règle de contingentement qui établit un ratio entre le nombre de postes de professeur ouverts au concours et le nombre de postes ouverts au titre de l'article 46 est, dans sa version actuelle, définie à l'alinéa 2 de l'article 49-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984. Cette règle a pour principal défaut de ne contenir aucune obligation positive d'ouverture de postes de professeur au titre de l'article 46. Elle est donc à **l'origine directe de la faiblesse des perspectives ouvertes aux maîtres de conférences dans les disciplines juridiques.**

Le problème du contingentement est complexe. Il doit être envisagé à trois niveaux.

Le premier niveau est celui de **l'équilibre entre les voies d'accès au professorat**. Cet équilibre ne doit pas simplement être hypothétique, mais réel. Autrement dit, il doit impliquer une **obligation positive d'ouverture de postes dans les différentes voies d'accès**.

Le deuxième niveau est celui **des mutations**. Dans les disciplines juridiques, le nombre de postes de professeur ouverts à la mutation est important. Or, les maîtres de conférences ne peuvent candidater sur ces postes qui impliquent de posséder déjà la qualité de professeur.

Le troisième niveau est celui **des établissements**. Les établissements universitaires français sont dans des situations différentes tout particulièrement quant au ratio entre le nombre de professeurs et le nombre de maîtres de conférences qui peut ainsi varier de manière importante d'un établissement à l'autre. Le recours à des recrutements par mutation est, lui aussi, inégalement réparti. Certaines universités ne recrutent de professeurs qu'à la mutation alors que d'autres n'y recourent que rarement.

Face à cette situation, le groupe de travail **écarte la solution d'un entier décontingentement**. La suppression du contingentement laisserait en effet libres les établissements de publier ou non des postes, sans obligation d'en créer par la voie de l'article 46.

D'autres solutions ont été écartées. La solution d'un **contingentement inversé** n'a ainsi pas semblé satisfaisante. Elle consisterait à énoncer que le nombre de postes ouverts au concours ne peut être supérieur au nombre de postes ouverts au titre de l'article 46. Une telle formule aurait **l'inconvénient majeur de ne pas créer d'obligations positives d'ouvertures de postes au concours d'agrégation**. Elle correspondrait à un simple renversement de la situation actuelle et risquerait, à terme, de mener à la disparition du concours.

Une solution d'inspiration différente consisterait à **fixer un plancher et un plafond** qui définiraient, pour l'un, un minimum et, pour l'autre, un maximum de postes ouverts, nationalement, au titre de l'article 46. On pourrait ainsi imaginer que le nombre de postes ouverts annuellement au titre de l'article 46 soit encadré par un minimum et un maximum qui correspondraient, selon leur importance respective, soit au nombre de postes ouverts au concours d'agrégation, soit au nombre de postes ouverts à la mutation. Outre l'absence de garantie qu'offrirait cette solution sur l'avenir du concours d'agrégation, sa difficulté centrale serait de **reposer sur une appréciation nationale des postes à ouvrir, sans tenir compte de la situation particulière des établissements**.

Un **nouveau mode de détermination** du contingentement est ainsi proposé :

« Les emplois de professeur mis aux concours en application de l'article 46 sont en nombre égal à la somme des emplois offerts au concours national d'agrégation et des emplois pourvus par la mutation au titre de l'article 51.

Le respect de cette proportion s'apprécie, au niveau de chaque établissement, dans chaque discipline correspondant à une section du CNU. »

Cette proposition a vocation à se substituer à la règle du contingentement telle qu'elle est définie à l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984. Elle implique qu'un établissement ne pourra plus recruter d'une seule façon. Il devra diversifier ses voies et profils de recrutement : agrégation, mutation, article 46. La proposition repose donc sur une égalité de considération

entre les voies de recrutement et vise à une harmonisation des politiques de recrutement entre universités de taille et situations géographiques différentes.

Le groupe de travail demande pour finir de créer davantage de postes de professeurs dans une section à effectif tendu au regard du nombre d'étudiants, des exigences d'implication dans l'encadrement des travaux de recherche et dans les fonctions administratives de l'université.

Proposition n° 16. Instituer une nouvelle modalité de calcul du contingentement.

« Les emplois de professeur mis aux concours en application de l'article 46 sont en nombre égal à la somme des emplois offerts au concours national d'agrégation et des emplois pourvus par la mutation au titre de l'article 51.

Cet objectif de rééquilibrage et le respect de cette proportion s'apprécient, au niveau national et au niveau local au regard de la politique pluriannuelle d'emploi des établissements, et ce dans chaque discipline correspondant à une section du CNU ».

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

Proposition n° 17. Créer des postes de professeurs

Proposition n° 17. Créer des postes de professeurs.

Au regard de l'augmentation exponentielle du nombre d'étudiants dans les filières juridiques et de l'abaissement corrélatif de leur taux d'encadrement, le ministère doit impérativement créer de postes de professeurs en fonction des besoins en enseignement et encadrement de la recherche exprimés par les établissements.

Ces créations de poste doivent permettre aux maîtres de conférences de progresser dans leur carrière et de bénéficier d'un titre conforme à leur mérite.

Proposition adoptée à l'unanimité du groupe.

Annexes

Rapport du sous-groupe 1. L'Habilitation à diriger les recherches et avancée dans le corps des Maîtres de conférences

Rapport rédigé par Lucie CLUZEL, Nathalie DROIN, Régis PONSARD

Le présent rapport entend contribuer à penser l'encadrement juridique propre à permettre de revaloriser réellement *l'habilitation à diriger les recherches* dans les sections 01, 02, 03 du Conseil National des Universités. Il prend pour idéal régulateur une certaine idée de *l'université républicaine* en proposant des réformes créant les conditions propres à inciter, voire à intéresser les enseignants chercheurs à adopter des comportements vertueux servant le mieux possible la *res universitaria*.

Les bénéfices des efforts tout à la fois républicains et universitaires doivent être pour les enseignants-chercheurs qui les adoptent tout à la fois connaissables à l'avance et réellement incitatifs. Ainsi, l'investissement dans la réalisation d'une *Habilitation à diriger des recherches* (H.D.R.), *a fortiori* dans un contexte qui n'offre que très peu de possibilité d'accès à des postes de Professeur, ne pourra être promu que s'il est susceptible d'ouvrir de nouvelles possibilités aux candidats. L'encadrement juridique proposé recourt pour ce faire de façon concomitante et articulée à deux leviers : *la reconnaissance symbolique* et *la rémunération financière*.

« L'indignation, que les anciens appelaient Némésis, est ordinairement une passion bonne et louable de soi comme venant d'une bonne cause ; c'est quand nous sommes fâchés, courroucés et indignés de l'injuste prospérité des méchants ou de ceux qui parviennent aux richesses, états, honneurs sans les avoir mérités. Miséricordes est son contraire qui se fâche de ce que les gens de bien sont affligés et tourmentés injustement. Et l'indignation invétérée et conçue de longue date engendre la haine, car de nature nous haïssons les méchants et vicieux comme peste de la république », Ronsard, « Discours moral sur l'envie tenue devant Henri III », *Œuvre complètes*, Tome XVIII, éd. P. Laumonier, Paris, Marcel Didier, 1967 xp. 462.

Il visera se faisant à éviter de produire des effets pernicioeux, appelés également « effet d'aubaine ». En effet, les détenteurs de certains types d'habilitation à diriger des recherches obtenues soit automatiquement par le seul fait de l'obtention de la thèse de doctorat (comme cela a pu se pratiquer pendant une période), soit *via* un dossier ne répondant pas du tout aux exigences désormais à associer à ce diplôme, conservent assurément le diplôme qu'ils ont obtenu. Mais ils ne seraient pas acceptables qu'ils puissent être autorisés à bénéficier de certains droits que la réforme proposée entend réserver précisément aux candidats ayant réussi à satisfaire à des exigences et attentes académiques élevées. La réglementation ici à imaginer doit faire en sorte que ceux qui méritent

universitairement la gratification sans rentrer dans des cases qui pourraient s'avérer mal conçues ne soient pas mis en situation de ne pas pouvoir en bénéficier. De même, cette réglementation ne doit pas permettre que ceux qui ne méritent pas universitairement ces gratifications, faute d'avoir offert à la collectivité le travail attendu, puissent tout de même satisfaire des critères qui s'avèreraient alors mal conçus. De tels effets d'aubaine délégitimeraient la réforme engagée et porteraient atteinte à une certaine idée de l'égalité juridique. Octroyer des récompenses symboliques ou financières à des personnes n'ayant pas satisfait aux exigences désormais attendues serait aussi injuste et contraire à l'idéal républicain, que de ne pas réellement récompenser juridiquement des candidats ayant réalisé une habilitation à diriger des recherches scientifiquement et académiquement exigeante. *Cette dernière situation prévaut d'ailleurs aujourd'hui, puisque le bénéfice attaché au fait d'être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches de haut niveau n'entraîne aucune gratification symbolique véritable supplémentaire, ni aucune conséquence financière directe.* C'est précisément la situation à laquelle le présent rapport propose de mettre fin.

L'habilitation à diriger des recherches

« La défense des valeurs d'autonomie scientifique, par exemple, n'est pas strictement corporatiste. En défendant l'autonomie de la science, de l'Université, vis-vis du monde social, entrepreneurial, mais aussi politique ou religieux comme cela a pu être le cas par le passé, les universitaires ne font que défendre une forme de privilège. Ce faisant, ils rejoignent le projet émancipateur des lumières et défendent conjointement une certaine conception de la science, comme de la démocratie », A.R.E.S.E.R, Christophe Charles et Charles Soulié, (dir.), *Les ravages de la modernisation universitaire en Europe*, La politique au scalpel, Syllepse, A, 2007, p. 208

a) Un diplôme certifiant le haut niveau scientifique du candidat à ne pas confondre avec les permissions auxquels il donne droit

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 1988, l'habilitation à diriger des recherches (HDR) permet « la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs »⁴⁶. Elle est à *titre principal* la certification par la communauté scientifique de « **la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat**, du **caractère original de sa démarche dans un domaine de la science**, de **son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique** ». Ainsi, contrairement à une idée reçue largement partagée, y compris

⁴⁶Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

au sein des milieux académiques⁴⁷ - surtout juridiques -, l'Habilitation à diriger des recherches **ne doit pas être confondue avec l'un des effets de sa détention**, par exemple l'ouverture de la permission de candidater pour accéder au corps des professeurs des universités ou encore et surtout, comme c'est de façon significative encore trop souvent le cas : celle d'encadrer les recherches des doctorants. L'habilitation à diriger des recherches, contrairement à une croyance courante, ne se réduit pas, ne consiste pas dans le droit qu'elle offre : **elle atteste d'un niveau scientifique et pas seulement d'une capacité à diriger des travaux**. On peut d'ailleurs disposer du droit d'encadrer des thèses sans disposer du diplôme de l'H.D.R, comme c'est le cas des professeurs agrégés des universités. D'ailleurs un professeur agrégé qui affirmerait être titulaire du diplôme de l'H.D.R. alors qu'il ne l'aurait pas passé commettrait une infraction. En ce sens, ce diplôme est mal nommé, puisque le terme qui en désigne le concept, n'est pas en accord avec ce dernier. L'erreur couramment commise consiste à lire le nom d'un diplôme, comme s'il s'agissait d'une description définie, dont la signification serait le sens littéral de l'expression « : « Habilitation à Diriger des Recherches ».

C'est autrement dit en percevant et présentant ainsi l'Habilitation à diriger les recherches, conformément d'ailleurs à sa raison d'être dans toutes les disciplines, contre le sens dévoyé qui lui a été jusque-là reconnu dans les sciences juridiques, que la République française pourra obtenir de ses universités, et notamment des sections du groupe 1 du C.N.U., les changements ici engagés et que nous appelons aussi de nos vœux.

C'est aussi la raison pour laquelle **la leçon sur travaux de l'agrégation, comme d'ailleurs aucune autre épreuve à l'agrégation en droit ne saurait tenir lieu d'obtention d'une habilitation à diriger des recherches**. Un jury d'agrégation est composé au mieux, mais le plus souvent cela n'est pas le cas, d'un seul spécialiste (et encore) de l'*infra-discipline* en question, mais il n'est jamais spécialisé dans le *domaine de spécialité* du candidat, au sein de cette *infra-discipline*. Ce membre du jury ne saurait dès lors à lui seul, même avec ses collègues d'autres *infra* disciplines, légitimement attester du fait que le candidat en question a une voix dans sa spécialité, et apporte une contribution notable voire majeure dans le domaine de spécialité concerné. C'est au contraire aux spécialistes en question et à leur communauté nationale et même internationale d'évaluer cet éventuel apport.

Il s'agit donc désormais de **faire en sorte que l'H.D.R soit, aux yeux de tous, la certification la plus objective possible du haut niveau scientifique des enseignants chercheurs**. C'est pourquoi cette certification doit être repensée.

b) La nature de l'exercice attendu

« Permettez-moi de donner au mot "charlatan" le sens auquel il peut prétendre en lieu et place de sa signification légale. Pour la loi, est charlatan celui qui traite les malades sans pouvoir justifier de la possession d'un diplôme d'État de médecin. Je préférerais une autre définition : est charlatan celui qui entreprend un traitement sans posséder les connaissances et les capacités requises ». Sigmund Freud, *La question de l'analyse profane*, 1994, Paris, P.U.F., tome XVIII, p. 58.

Au regard de la réforme entreprise, se pose tout d'abord la question de la nature des exercices attendus des candidats à l'H.D.R.. Cette question est d'autant plus cruciale qu'avec la fin de la

⁴⁷Fabienne BLAISE, Pierre DESBIOLLES, Patrick GILLI, *Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs*, Rapport à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Avril 2021, p. 12.

procédure de qualification pour accéder aux fonctions de professeur, la détention de l'H.D.R. est la seule condition pour accéder aux concours. Or, il se trouve que les attendus de l'H.D.R. ont été très variables dans le temps et le sont encore selon les établissements. Ainsi, parfois une compilation de travaux de qualité suffit ; parfois, il est exigé une synthèse problématisée des travaux et projets de recherche du candidat ; parfois, encore, un travail de recherche totalement inédit, s'apparentant à une seconde thèse, dans une forme à peine plus réduite, est attendu.

Ces observations invitent dès lors à cadrer les attendus de l'H.D.R., l'hétérogénéité constatée entraînant des disparités en termes d'évolution de carrière voire de parité⁴⁸. Toutefois, s'il est indispensable d'uniformiser les pratiques et exigences, le maintien de l'agrégation dans les disciplines juridiques a pour conséquence, *via* le contingentement, de réduire à un nombre extrêmement réduit les postes disponibles chaque année. Pour ces raisons, **il ne semble pas exigible d'attendre des candidats de réaliser un travail de recherche qui se rapprocherait d'une seconde thèse. Ce serait attendre des candidats qui assurent déjà un service d'enseignement et des charges pédagogiques et administratives de plus en plus chronophages, en plus de leur activité de recherche, un travail pragmatiquement irréalisable. Et cela, sans que cette perspective ne puisse raisonnablement déboucher, comme cela peut être le cas dans d'autres disciplines, non concernées par un quelconque contingentement, sur un recrutement immédiat en qualité de « professeur des universités ».**

Trois formes pour un même exercice visant à apprécier la qualité scientifique :

Plusieurs voies, en tant qu'elles permettent de mettre en évidence les divers talents, charismes et compétences des candidats, semblent pouvoir répondre à l'objectif de revaloriser et de dynamiser le recours à l'H.D.R..

Cet objectif passe tout d'abord par l'assurance que l'obtention de ce diplôme soit revêtue **d'une très grande qualité scientifique.**

À ce titre, l'Habilitation à diriger des recherches devrait prendre la forme ***a minima***, soit :

1°) d'un **état des travaux et démarches scientifiques** du candidat ouvrant sur une perspective de recherche, ***formalisé par la rédaction d'un mémoire de synthèse problématisé des travaux réalisés, et exposant également les perspectives de recherche***, et accompagné **des cinq publications scientifiques les plus significatives**. Ces contributions scientifiques ne pouvant être de simples notes ou commentaires de décisions de justice. L'ensemble devant mettre en

⁴⁸*Idem.*

lumière **les principales contributions propres du candidat par rapport à l'état de la science et de la pensée dans les domaines considérés.**

2°) d'un **état des travaux et démarches scientifiques** du candidat ouvrant sur une perspective de recherche, formalisé par la rédaction d'un **essai** problématisé mettant en lumière la contribution propre du candidat par rapport à l'état de la science, *c'est-à-dire* la nature et l'ampleur de ses apports et la fertilité des voies de recherches qu'il a ouvert et propose d'ouvrir. L'essai devant mettre en lumière **les principales contributions propres du candidat par rapport à l'état de la science et de la pensée dans les domaines considérés.**

3°) **d'une compilation de 8 articles, au minimum**, qui inscrivent le candidat dans une dynamique de recherche et témoignent d'un apport certain à l'épistémologie juridique, à la science juridique, ou à la doctrine juridique, ces articles problématisés ne pouvant être de simples notes ou commentaires de décisions de justice. L'ensemble devant mettre en lumière **les principales contributions propres du candidat par rapport à l'état de la science et de la pensée dans les domaines considérés.**

c) Un minimum de cinq années d'ancienneté

Compte tenu de la nature de l'exercice spécifique qu'est l'H.D.R., il n'est pas concevable que ce dernier puisse être réalisé avant un certain nombre d'années d'ancienneté dans le corps. C'est pourquoi, il conviendrait de réserver l'inscription au diplôme aux MCF entrant dans leur 5^{ème} année, à compter de leur date de recrutement dans le corps. Cette règle s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur de la réforme proposée et n'aura pas d'effet rétroactif, elle ne s'appliquera pas à ceux ayant déjà soutenu leur H.D.R..

d) Propositions quant à la procédure de l'H.D.R.

Il apparaît également qu'une **modification de la composition du jury soit nécessaire pour revaloriser l'H.D.R.**, notamment dans nos disciplines juridiques : le jury devrait en effet compter parmi ses membres **au moins un enseignant chercheur lui-même déjà titulaire d'une H.D.R.** Cette proposition qui présente l'avantage de favoriser l'accession des MCF H.D.R. à la participation de jurys d' H.D.R., répond également à l'idée selon laquelle il semble indispensable que le candidat puisse compter dans son jury un pair qui soit lui-même détenteur d'une telle H.D.R.. En effet, ce dernier est, ce faisant, mieux à même d'évaluer certains aspects de l'exercice auquel il se sera lui-même livré.

À titre plus anecdotique, **une simplification de la procédure** pourrait être envisagée dans la mesure où il semble peu lisible que trois rapporteurs soient exigés pour autoriser la soutenance mais qu'ils ne soient plus qu'au nombre de deux le jour de celle-ci. Un alignement du nombre paraît donc opportun et reviendrait à exiger **trois rapporteurs extérieurs à l'établissement à la fois au moment de l'autorisation et le jour de la soutenance.**

Réfléchir à et définir un cadre amélioré pour l'H.D.R. conduit indubitablement à s'interroger sur l'avancement dans la carrière des M.C.F., les deux étant liés.

e) Revalorisation de l'H.D.R. et avancement de carrière des Maîtres de Conférences

Si l'H.D.R. a pour vocation directe fondamentale de permettre aux maître de conférences d'être certifiés dans leur compétence en tant que professeur des universités, et de leur offrir un poste de professeur au titre de l'article 46-1, indépendamment de cette procédure, ce long processus doit s'accompagner immédiatement de rétributions pécuniaires et symboliques.

➤ Une revalorisation financière

À titre liminaire, il apparaît que **l'échelon 6**, actuellement d'une durée de 3 ans et 6 mois, **doit être ramené**, comme tous les échelons de la classe normale des MCF, **à une durée de 2 ans et 10 mois** ; durée qui est déjà bien suffisamment longue, lorsqu'à titre de comparaison – sauf passage de pallier – un Professeur change d'échelon tous les ans, et obtient donc une valorisation salariale beaucoup plus régulière. **Ce même échelon 6 doit permettre de présenter un dossier à la hors classe.**

Quant à la valorisation de l'H.D.R., elle ne peut passer uniquement par une redéfinition et une homogénéisation des attendus, qui sont insuffisants à favoriser l'évolution de carrière des détenteurs de l'HDR. L'obtention de cette dernière, selon les formes précédemment indiquées, doit donner lieu à une valorisation financière, permise soit par le passage au grade de MCF hors classe du détenteur du diplôme, lorsqu'il se trouve en classe normale, soit à un avancement de deux échelons, dans l'hypothèse où la hors classe est déjà atteinte.

Ce passage nécessite un examen par la section CNU compétente, à laquelle est confié le soin de vérifier que le diplôme soutenu remplit les exigences ci-dessus énoncées. Ce contrôle opéré par le CNU ne devrait pas susciter les mêmes disparités entre les sections que celles qui ont pu être observées s'agissant de la procédure de qualification⁴⁹ dans la mesure où les membres de la section n'ont pas à réaliser un examen du fond de l'HDR mais uniquement de la forme prise par celle-ci : ce qui revient à vérifier qu'elle répond bien à l'une des trois formes susvisées.

⁴⁹Rapport M.E.S.R.I. op. cit. , p. 6.

Ce contrôle est indispensable notamment au regard des anciennes H.D.R. soutenues, afin que celles-ci ne se trouvent pas exclues de toutes possibilités de valorisation. Il est également nécessaire afin de prévenir le risque de disparités, sources d'injustice, et auxquelles il est envisagé de mettre fin par un cadrage juridique de l'H.D.R.. Le contrôle du CNU est donc essentiel à la politique de revalorisation de l'H.D.R. en tant qu'il est une condition d'efficacité de celle-ci et non une marque de défiance à l'égard des candidats ou des diplômés : le contrôle n'étant pas une validation supplémentaire nécessaire pour le diplôme, mais une *certification distribuée par une instance nationale*, au prisme d'un contrôle, que l'on pourrait qualifier de « formel ». L'objectif de ce dernier étant de vérifier que ladite H.D.R. réalisée répond bien aux critères scientifiques exigés par la nouvelle réglementation de l'H.D.R. en droit.

Cette valorisation « financière » doit s'accompagner d'une valorisation symbolique, qui passe par une modification des titres dont peuvent faire usage les enseignants chercheurs placés dans certaines situations.

➤ Une revalorisation symbolique

« Louis XVI : C'est d'ailleurs un des plus visibles effets de notre puissance que de donner quand il nous plait un prix infini à ce qui de soi-même n'est rien... Il est à propos, non seulement d'user (des marques purement honorifiques) que nos pères ont introduites, quand nous le pouvons, mais même d'en inventer quelques fois de nouvelles pourvu que ce soit avec jugement, avec choix, avec dignité », Fanny Codandey, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Bibliothèque des histoires, Gallimard, coll. « nrf », 2016, p. 24.

L'obtention de l'H.D.R. doit permettre au candidat en même temps qu'il formule sa demande d'avancement (grade ou échelon) de formuler la demande de faire usage du titre de *professeur qualifié H.D.R.* Afin de veiller à ne pas multiplier les titres, et à simplifier au maximum les usages, nous proposons cette appellation plutôt que celle de « Professeur extraordinaire » qui a pourtant pour elle l'élégance car elle donne non sans humour un titre décapant, en compensation de l'absence des rétributions et avantages associés au fait d'être professeur en poste plein, c'est-à-dire comme c'est le cas par exemple chez nos collègues belges, avant de bénéficier de l'appellation de « professeur ordinaire ».

De nombreux témoignages révèlent en effet que les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches, alors même qu'ils ont par exemple été qualifiés par le CNU sur le fondement des dispositions de l'article 46-1 se trouvent fort embarrassés quand il s'agit de donner leurs titres, par exemple dans le cadre de colloques internationaux, ou encore lorsqu'ils doivent signer leurs ouvrages et contributions scientifiques. Le fait même de devoir dire qu'ils exercent les fonctions de « maîtres de conférences », alors même qu'ils ont été qualifiés « professeur », et ont donc vu l'État reconnaître qu'ils ont le niveau scientifique et académique d'un professeur, les place dans une situation de désavantage, par rapport à la plupart de leurs collègues à l'étranger, ayant le même degré ou un degré fort comparable d'avancement dans leur carrière scientifique. **Le titre inadéquat et trompeur d'« Associate professor », le préférable « Professor elect » mais peu usité, sont insatisfaisants, a fortiori celui de « professeur sans poste »...** À l'heure de la prise de conscience de la concurrence effrénée que sont censés se livrer les enseignants chercheurs comme les universités au moins sur la scène internationale, il semble urgent qu'un décret valide à son tour l'usage que le CNU 02 entend d'ores et déjà autoriser et promouvoir dès 2021, au bénéfice des enseignants chercheurs titulaires d'une H.D.R., lorsque cette dernière correspond au degré d'exigence aujourd'hui requis. Ces derniers

doivent pouvoir, s'il le souhaite, user du titre de *professeur qualifié*. Moins aristotélien que « professeur en puissance », la formule « professeur qualifié », a vocation à être utilisée autant pour ceux qui sont et seront en poste que pour ceux qui ne sont pas encore en poste.

En effet, en l'état, un professeur d'université qui n'a pas réussi le concours de l'agrégation peut signer ses écrits : « Professeur des universités », là où un professeur d'université agrégé peut signer : « professeur des universités agrégé ». Le mot de plus « agrégé », semble laisser entendre *qu'il manquerait quelque chose uniquement à l'un (le non agrégé), que l'autre aurait en retour : l'agrégation*. Alors qu'en réalité, il manque aussi à l'agrégé d'avoir réalisé le travail consistant à construire un dossier d'HDR propre à lui permettre de faire partie du un pourcent des maîtres de conférences qui jusqu'à cette année pouvait être qualifiés professeur des universités sur la base de leurs travaux scientifiques (article 46-1). Autrement dit, il manque au professeur agrégé (sauf s'il l'a passé) le diplôme de l'H.D.R. d'avoir réalisé le travail scientifique permettant de passer ce diplôme *via* la certification apportée par le jury de spécialistes du domaine considéré. Sans compter pour ceux ayant été certifié par le CNU, cette certification. Mais les usages linguistiques et habitudes de langage utilisés dans la communauté masquent cette réalité. *Le langage doit donc être mis en accord avec la réalité*, et prendre acte de la politique ministérielle visant à considérer qu'il existe une pluralité d'accès au statut de professeur des universités, et que cette pluralité n'est pas juridiquement hiérarchisée.

Les usages méritent ainsi d'être modifiés en raison de ceux en vigueur à l'étranger et du désavantage comparatif dans lequel se trouvent placés les enseignants chercheurs français pendant la période au cours de laquelle ils exercent les fonctions de « Maître de conférences », en étant titulaire d'une *Habilitation à diriger des recherches*, période qui compte tenu du contingentement encore en vigueur, pourrait s'avérer assez longue. La certification par l'État d'un niveau de compétence, celui des compétences que l'on associe à un professeur d'université est une chose. L'emploi disponible pour cet enseignant chercheur en est une autre. Le premier dépend des qualités acquises par un individu, elles relèvent en partie de lui. Le second, ne dépend en rien de l'individu mais de l'arbitraire des postes disponibles à un moment donné. Le langage ordinaire est ici aussi révélateur qu'il peut être également trompeur. L'usage du verbe « être » est en l'occurrence amphibologique. On dit d'un enseignant – chercheur non *qu'il exerce les fonctions de professeur d'université*, mais *qu'il est professeur*. Le problème *républicain et universitaire*, d'une université républicaine est de faire en sorte non seulement que le titre colle aux compétences réelles, mais que *les compétences réelles puissent permettre à la personne concernée d'user du titre qui y correspond*. La réforme envisagée ne sera réussie que si elle met fin aux situations de décalages génératrices de violences symboliques, de souffrances individuelles, de désavantages des chercheurs français sur la scène internationale.

f) L'Habilitation à diriger des recherches : un moyen également d'avancer dans la carrière des professeurs agrégés

L'H.D.R. doit être également envisagée au bénéfice des professeurs agrégés dans l'optique de faciliter et de valoriser leur avancement de carrière.

Tout comme l'HDR des MCF, l'HDR des PR agrégés devrait répondre aux mêmes exigences scientifiques afin de mettre en évidence un certain nombre de compétences réalisées :

À ce titre, l'Habilitation à diriger des recherches devrait prendre la forme ***a minima*** soit :

1°) d'un ***état des travaux et démarches scientifiques*** du candidat ouvrant sur une perspective de recherche, ***formalisé par la rédaction d'un mémoire de synthèse problématisé des travaux réalisés, et exposant également les perspectives de recherche***, et accompagné des cinq

publications scientifiques les plus significatives. Ces contributions scientifiques ne pouvant être de simples notes ou commentaires de décisions de justice. L'ensemble devant mettre en lumière **les principales contributions propres du candidat par rapport à l'état de la science et de la pensée dans les domaines considérés.**

2°) d'un **état des travaux et démarches scientifiques** du candidat ouvrant sur une perspective de recherche, formalisé par la rédaction d'un **essai** mettant en lumière la contribution propre du candidat par rapport à l'état de la science, *c'est-à-dire* la nature et l'ampleur de ses apports et la fertilité des voies de recherches qu'il a ouvert et propose d'ouvrir. L'essai devant mettre en lumière **les principales contributions propres du candidat par rapport à l'état de la science et de la pensée dans les domaines considérés.**

3°) d'une **compilation de 8 articles, au minimum**, qui inscrivent le candidat dans une dynamique de recherche et témoignent d'un apport certain à l'épistémologie juridique, à la science juridique, ou à la doctrine juridique, ces articles ne pouvant être de simples notes ou commentaires de décisions de justice. L'ensemble devant mettre en lumière **les principales contributions propres du candidat par rapport à l'état de la science et de la pensée dans les domaines considérés.**

Cette H.D.R. ne peut avoir de sens, compte tenu de ce qu'elle vise à mettre en lumière, que si elle est réalisée à partir d'un certain nombre d'années d'ancienneté dans le corps. C'est pourquoi il conviendrait de réserver l'inscription au diplôme aux professeurs agrégés entrant dans leur 5^{ème} année, à compter de leur date de recrutement dans le corps.

Quant à la valorisation, l'obtention du diplôme permettra soit :

- le passage à la première classe après examen – non substantiel - par le CNU que le travail produit, répond aux critères visés par le décret.
- à un avancement de deux échelons, dans l'hypothèse où la première classe est déjà atteinte.

Cette valorisation « financière » doit s'accompagner d'une valorisation symbolique, qui passe par une modification du titre : l'obtention de l'HDR doit permettre au candidat, en même temps qu'il formule sa demande d'avancement (grade ou échelon), de formuler la demande de faire usage du titre de *professeur agrégé HDR*.

Ces modifications de titres aboutiraient ainsi au schéma suivant :

- **MCF (début/entrée de carrière)**
- **MCF H.D.R. (dès lors que le candidat est titulaire d'une HDR quelle qu'elle soit mais n'a pas encore fait sa demande d'avancement et d'usage de titre auprès du C.N.U)**
- **Professeur qualifié H.D.R. (dès lors que le C.N.U. a validé la demande)**
- **Professeur agrégé**
- **Professeur agrégé H.D.R**

Rapport du sous-groupe 2. Les voies d'accès au corps des professeurs d'université

Sous-groupe 2 composé par Pierre-Yves GADHOUN, Hugues HELLIO, Anne-Thida NORODOM

La partie I « Questions préalables » a été rédigée par Hugues HELLIO.

La partie II « Les concours ouverts par établissement » a été rédigée par Pierre-Yves GADHOUN.

La partie III « Le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur » a été rédigée par Anne-Thida NORODOM.

LES VOIES D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ

Il est apparu opportun au Groupe de travail d'engager une discussion autour des voies d'accès au corps des professeurs d'Université compte tenu notamment des nouveautés introduites par la Loi de programmation pour la recherche (LPR) dans ce domaine.

En l'état actuel du droit, les voies d'accès au corps des professeurs d'Université sont régies par les articles L952-6 et s. du Code de l'éducation et par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'article 42 du décret du 6 juin 1984 prévoit à ce titre que les professeurs d'Université sont recrutés par deux voies différentes : par des concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline et, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, par des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Ces deux voies d'accès posant des problèmes spécifiques et n'appelant pas les mêmes réponses, il a semblé indispensable de les dissocier. Avant d'aborder ces deux voies d'accès, une réflexion liminaire porte sur deux questions préalables.

I. Questions préalables [Hugues Hellio]

Considérant les voies d'accès au corps des professeurs d'université ouvertes aux maîtres de conférences titulaires, il a été estimé pertinent d'examiner deux questions préalables, d'une part, la question de la fusion des corps de maîtres de conférences et de professeurs d'université, d'autre part, la question de la spécificité des disciplines juridiques.

A. La fusion des corps de maîtres de conférences et de professeurs d'Université

La question de la fusion des corps de maîtres de conférences et de professeurs d'université est une question préalable à l'examen des voies d'accès au corps des professeurs d'université ouvertes aux maîtres de conférences titulaires. En cas de fusion, les voies d'accès au corps des professeurs d'université ouverts aux maîtres de conférences titulaires perdraient en effet leur fonction première. La fusion des corps vise à réunir et à régir par un seul et unique statut les actuels maîtres de conférences et professeurs d'université.

Selon son titre, le décret n°84-431 du 6 juin 1984⁵⁰ régit actuellement les deux corps par un ensemble de « *dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs* » composées des articles 3 à 20-4 dont le chapitre premier énonce, pour les deux corps, les droits et obligations.

Toujours selon son titre, le décret n°84-431 du 6 juin 1984 précise ensuite le « *statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences* ». Constitutifs du titre II du décret n°84-431, les articles 21 à 40-5 énoncent les « [d]ispositions relatives aux maîtres de conférences » puis, de son titre III, les articles 41 à 58-4 les « [d]ispositions relatives aux professeurs des universités ». Hormis les premiers articles de ces deux titres⁵¹, les dispositions relatives à l'un ou à l'autre des deux corps ont trait aux recrutement, nomination et mutation, avancement, éméritat pour les professeurs d'université, et détachement de fonctionnaires d'autres corps.

La question de la fusion des corps a été expressément évoquée à plusieurs reprises en lien notamment avec l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques. Parmi les exemples les plus récents, il est possible de se référer au rapport de 2015 de IGAENR⁵² et à celui de 2019 du deuxième groupe de travail préalable à la LPR⁵³. Lors de la consultation de 2021 sur l'application de l'article 5 de la LPR, la fusion

50 Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

51 Pour les maîtres de conférences, l'article 21 énonce :

« Il est créé un corps de maîtres de conférences classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche français ou étrangers.

Ce corps comporte une deuxième classe comprenant sept échelons, une première classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons ».

Pour les professeurs d'Université, l'article 42 énonce :

« Il est créé un corps de professeurs des universités classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comporte une classe normale comportant neuf échelons et une hors-classe comportant six échelons et un échelon exceptionnel.

Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Ils assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement, concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux ».

52 IGAENR, Le recrutement, le déroulement de carrière et la formation des enseignants-chercheurs, rapport n°2015-073, septembre 2015, spéc. p. 20 et 133, disp. à l'URL https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2015/16/4/2015-073_Enseignants-chercheurs_554164.pdf

53 LPPR, Groupe de travail 2, *Attractivité des emplois et des carrières scientifiques*, septembre 2019, spéc. p. 8 et 43, disp. à l'URL https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/loi_programmation_pluriannuelle/46/4/RAPPORT_FINAL_GT2_Attractivite_des_emplois_et_des_carrieres_1178464.pdf. Au point 4.2 « Analyser l'opportunité d'une fusion des corps d'enseignants-chercheurs », il est indiqué que « [l']audition de la CPU et de la CURIF, les positions de la communauté universitaire relayées par la plate-forme de consultation et les réflexions menées au sein du groupe soulèvent la question du maintien de la séparation des enseignants-chercheurs en deux corps, professeurs et maîtres de conférences qui n'a sans doute plus vraiment lieu d'être aujourd'hui. L'évolution de l'architecture statutaire des enseignants-chercheurs vers un corps unique devrait faire l'objet d'une analyse précise afin d'en mesurer les conséquences financières et législatives (révision du statut de 1984, modification des différents articles sur la gouvernance et les processus électoraux des universités...). Une telle hypothèse devrait par ailleurs être assortie de différentes mesures visant à :

de corps a été évoquée par certains contributeurs, mais la mission a estimé que ce point excédait le périmètre des investigations qu'elle pouvait mener dans le temps limité de la concertation⁵⁴.

A propos de la fusion des corps, il a pu être indiqué en 2015 qu'il s'agissait d'une « solution radicale qui n'apparaît pas réalisable à court et moyen terme »⁵⁵ ou en 2019 qu'a été « soulev[ée] la question du maintien de la séparation des enseignants-chercheurs en deux corps, professeurs et maîtres de conférences qui n'a sans doute plus vraiment lieu d'être aujourd'hui »⁵⁶.

Face à un éventuel projet de réforme du statut des enseignants-chercheurs et au risque de concertations préalables limitées, il peut s'avérer pertinent qu'un débat ait lieu afin d'apprécier les arguments en faveur et à l'encontre de la fusion des corps ainsi que les implications en fait et en droit de celle-ci, en tenant notamment compte de :

- le contexte historique de la recréation en 1984, après sa suppression en 1979, du statut particulier des maîtres de conférences visant à répondre aux attentes des maîtres-assistants de l'époque ;
- l'exercice des activités actuellement confiées aux maîtres de conférences et aux professeurs d'université, tant en matière d'enseignements, de recherche que de responsabilités⁵⁷ ;
- les enjeux humains, juridiques et budgétaires ;
- le rôle que pourraient jouer les actuelles voies d'accès au corps de professeurs d'université, y compris le concours national d'agrégation, en cas de fusion des corps.

B. La spécificité des disciplines juridiques

La seconde question préalable à l'examen des voies d'accès au corps des professeurs d'université est celle de la spécificité des disciplines juridiques.

A titre liminaire, il convient de relever que maîtres de conférences et professeurs d'université des disciplines juridiques ont statutairement les mêmes droits et les mêmes obligations que les maîtres de conférences et les professeurs d'Université des autres disciplines. Les uns et les autres exercent les mêmes charges d'enseignement et de recherche en relevant parfois des mêmes établissements. Pour autant et plus largement, des spécificités disciplinaires pourraient somme toute être mises en avant par et pour toutes les disciplines.

La spécificité des disciplines juridiques joue un rôle important pour les voies d'accès au corps des professeurs d'université de ces disciplines. D'une part, l'accord du 18 février 2021 conclu entre la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les présidents des sections du groupe 1 du CNU motive la mise en place, à titre expérimental pour trois ans, d'un régime dérogatoire aux concours de professeurs des universités de l'article 46, 1° du décret n°84-431 au nom

-
- améliorer sensiblement la qualité des procédures de recrutement et de titularisation,
 - limiter voire interdire l'endo-recrutement ou l'endo-promotion vers le grade de professeur des universités,
 - instaurer de véritables dispositifs d'évaluation et assouplir les règles de modulation de service,
 - fixer dans le statut une proportion significative de recrutements externes dans les grades de promotion.

A minima, le changement de nom du corps des maîtres de conférences, peu lisible à l'international est proposé ; la dénomination de professeur-assistant pourrait être utilisée en référence aux pratiques internationales. Des mesures pourraient être également proposées afin de permettre aux maîtres de conférences ayant obtenu l'HDR d'intégrer plus rapidement le corps des professeurs ».

⁵⁴ *Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs*, Rapport à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, avril 2021, pp. 28-29.

⁵⁵ IGAENR, *Le recrutement, le déroulement de carrière et la formation des enseignants-chercheurs*, rapport n°2015-073, septembre 2015, spéc. p. 20.

⁵⁶ LPPR, Groupe de travail 2, *Attractivité des emplois et des carrières scientifiques*, septembre 2019, spéc. p. 43.

⁵⁷ Le dernier alinéa de l'article 3 du décret 84-431 précise que « [l]es professeurs des universités *ont vocation prioritaire* à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche » (sans italique dans l'original).

« d'une antériorité réduite de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) au sein des disciplines du Groupe 1 ». D'autre part et au regard de l'article 42 du décret n°84-431, le concours d'agrégation constitue une spécificité des disciplines juridiques, politiques, économique et de gestion. Enfin, sont parfois argués les taux réduits de qualification des sections CNU des sciences juridiques⁵⁸. Toutefois, cet aspect peut avoir une force probante relative dès lors que ces taux réduits peuvent s'expliquer par différents facteurs, dont le nombre de dossiers soumis. Il n'est pas considéré plus avant ici.

L'antériorité réduite de la HDR au sein des disciplines juridiques n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée et circonstanciée. Cet argument pourrait faire naître l'idée d'une certaine faiblesse des HDR au sein des sciences juridiques. Or, depuis plusieurs années, les sections CNU du Groupe 1 ont multiplié les recommandations pour que les HDR relevant de ces disciplines soient un travail de grande qualité, constituant une contribution originale par rapport aux travaux antérieurs⁵⁹. Surtout, cet argument ne saurait être préjudiciable à la carrière de ces titulaires. De manière générale, ces derniers se sont en effet efforcés de satisfaire les exigences disciplinaires énoncées et connues de la HDR.

L'hétérogénéité des attendus de l'HDR entre disciplines a été expressément relevée par le rapport de concertation de 2021 sans toutefois qu'il mette en exergue la faiblesse des HDR au sein des sciences juridiques. Il a été constaté que cette hétérogénéité entraîne, de fait, de fortes disparités en termes de rapidité d'évolution de carrière et de parité⁶⁰, rapidité d'évolution qui n'est pas connue pour les sciences juridiques.

Les disciplines juridiques sont aujourd'hui presque les seules à connaître un concours national d'agrégation visé à l'article 42 du décret n°84-431. Ce concours n'est pas le reflet d'une spécificité des disciplines juridiques liée par exemple à certains types d'activités propres aux enseignants-chercheurs de ces disciplines, il est davantage la résultante de traditions et il constitue à présent en lui-même cette spécificité.

Si le concours national d'agrégation est juridiquement l'une des voies d'accès au corps des professeurs d'université pour les sciences juridiques, les résultats des trois derniers concours d'agrégation de droit public soulignent le faible rôle qu'il joue en la matière pour les maîtres de conférences ayant plus de six ans d'ancienneté dans ce corps.

58 Pour les MCF, de 30,3% (droit et sciences politiques) à 82,4% (sciences de la Terre) ; pour les PR de 18,6% (droit et sciences politiques) à 82,4% (sciences de la Terre). Source : *Note de la DGRH – enseignement supérieur – n°5* « La qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités - Session 2019 », juin 2020.

59 Voir les recommandations des sections du Groupe 1 sur le site du CNU. Par exemple la section 04 exige dès 2015 une « contribution scientifique originale, attestant de la capacité du (de la) candidat(e) à étudier un objet, un terrain ou une question théorique plus amples ou différents de ceux de la thèse de doctorat. Ce dernier volume [...] se présente sous la forme d'une contribution scientifique approfondie et inédite, pouvant servir de premier manuscrit pour un futur ouvrage. Il a vocation à présenter des avancées théoriques significatives par rapport à la thèse de doctorat. Il peut comporter de 120 à 200 pages (soit de 50 000 à 80 000 mots) » ; la section 03 vise « un mémoire (au minimum de 300 000 caractères espaces comprises) qui ne soit pas une synthèse des travaux antérieurs mais qui propose une approche nouvelle ou renouvelée en termes de méthode ou de sources ou une monographie qui ne soit pas une synthèse des travaux antérieurs mais qui propose une approche nouvelle ou renouvelée en termes de méthode ou de sources » ; la section 02 requiert « un mémoire substantiel (qui peut être d'ordre monographique) sur un sujet original qui se distingue en toute hypothèse suffisamment du travail accompli pour la thèse de doctorat et qui ne se limite pas à une compilation des travaux jusque-là réalisés ».

60 *Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs, op. cit.*, p. 12.

Année du concours d'agrégation de droit public	Nombre total de lauréat.e.s	Année de soutenance des lauréat.e.s	Nombre de lauréat.e.s par année de soutenance de thèse	Précisions connues de fonctions MCF	Nombre de lauréat.e.s et pourcentage de lauréat.e.s en fonction de la durée maximale d'exercice des fonctions de MCF si qualification et recrutement immédiats après la soutenance de thèse			
					MCF entre 0 et 3 ans	MCF entre 4 et 6 ans	MCF entre 7 et 9 ans	MCF plus de 10 ans
2019 2020	18 18	2019	1		14 77,8%	4 22,2%	0 0,0%	0 0,0%
		2018	3					
		2017	6					
		2016	4					
		2015	3					
2017 2018	23 23	2017	1		13 56,5%	9 39,1%	1 4,3%	0 0,0%
		2016	4					
		2015	3					
		2014	5					
		2013	5					
		2012	3					
		2011	0					
		2010	1	* 6 ans MCF UPJV				
2009	1	* 8 ans MCF Lyon II						
2015 2016	23 23	2015	0		16 69,6%	7 30,4%	0 0,0%	0 0,0%
		2014	6					
		2013	5					
		2012	5					
		2011	3					
		2010	1					
		2009	2					
		2008	0					
2007	1	* 5 ans MCF Nanterre						
Total 3 concours	64				43 67,2%	20 31,3%	1 1,6%	0 0,0%

La spécificité des disciplines juridiques ne devrait pas avoir pour effet de restreindre les possibilités ouvertes aux maîtres de conférences d'accéder au corps des professeurs d'universités aux divers stades de leur carrière et dans le respect d'une diversité des profils.

Il peut s'avérer pertinent d'étayer plus avant la spécificité des disciplines juridiques. Dans le respect de celle-ci et de la diversité des profils des candidats, les voies d'accès au corps des professeurs d'université dans les disciplines juridiques ne sauraient être moins ouvertes que celles connues par les autres disciplines. Cela est important pour les concours ouverts par les établissements. Au terme de son expérimentation de trois ans et de son évaluation à l'aune de critères précis, le régime dérogatoire prévu par le futur décret pour les sciences juridiques pourrait valoir pour toutes les autres disciplines ou certaines d'entre elles⁶¹. Cela importe aussi pour le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur. Tant ses épreuves que son existence ne devraient avoir d'effets réducteurs sur l'accès au corps des professeurs d'université d'une diversité de profils et sur l'ouverture des autres voies d'accès au corps des professeurs d'université. Ce dernier aspect renvoie aux enjeux posés par la règle dite du contingentement, enjeux examinés dans le rapport du sous-groupe 3.

II. Les concours ouverts par établissement [Pierre-Yves GADHOUN]

A. Diversité des voies d'accès

1. Voies d'accès de l'article 46 du décret du 6 juin 1984

Les différents concours ouverts par établissement permettant l'accès au corps des professeurs d'Université dans les disciplines juridiques sont listés principalement (mais pas uniquement – on va y revenir) à l'article 46 du décret du 6 juin 1984.

Cette disposition distingue quatre concours différents :

61 En ce sens, la CP-CNU a pu faire valoir dans le cadre de la concertation de 2021 que « [L]a procédure obtenue par le groupe 1 consistant à solliciter l'avis de la section CNU sur les candidats classés est une option possible dont la généralisation est souhaitée par certaines sections », *Contribution de la CP-CNU à la concertation sur l'article 5 de la LPR*, Mars 2021, p. 5.

- un concours ouvert aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (1°) ;
- un concours ouvert aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et qui ont accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire (3°) ;
- un concours ouvert aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant exercé, au 1^{er} janvier de l'année du concours, pendant au moins quatre ans dans les neuf ans qui précèdent, des responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (5°) ;
- et des concours réservés à différents profils selon les cas (4°) :
 - aux candidats comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins six ans d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent (a) ;
 - aux enseignants associés à temps plein (b) ;
 - aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France (c) ;
 - aux directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 (corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques) (d).

Il faut préciser à ce stade que le nombre d'emplois ouverts dans le cadre de l'article 46 est encadré par le décret de deux façons :

- Tous les concours de l'article 46 sont soumis à la règle du contingentement prévue à l'article 49-2.
- Les concours prévus aux articles 46, 3°, 46, 4° et 46, 5° sont soumis à une autre limite : un neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines pour les articles 46, 3° et 46, 5° ; deux neuvièmes pour le 46, 4°.

En ce qui concerne l'HDR, on notera que :

- l'HDR est imposée à tous les candidats sauf deux exceptions : pour les concours prévus à l'article 46, 4° et pour la nouvelle procédure dite des « chaires de professeur junior » instaurée par la LPR (voir *infra* sur cette procédure). Le Groupe de travail estime que ces exceptions ne sont pas justifiées et qu'il serait préférable d'exiger de tous les candidats l'obtention d'une HDR, quelle que soit la voie d'accès au corps des professeurs d'Université.

- l'HDR est « doublement » exigée en l'état actuel du décret pour les concours prévus aux articles 46, 1° et 46, 3° puisqu'il s'agit non seulement d'une condition pour concourir, mais aussi d'une condition pour obtenir la qualification (art. 44 du décret).

- le projet de décret autorise désormais le conseil académique des établissements à accorder aux candidats des concours prévus aux articles 46 et 46-1 une dispense d'HDR et interdit dorénavant au CNU d'accorder une telle dispense. Le Groupe de travail regrette ce transfert de compétence qui pourrait entraîner des ruptures d'égalités entre les candidats.

2. Voies d'accès spécifiques

En dehors de l'article 46, deux autres voies d'accès au corps des professeurs d'Université sont prévues par les textes.

Premièrement, l'article 46-1 réserve un concours aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, un

mandat de quatre ans en qualité de chef d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président ou de vice-président.

Ici aussi la HDR est en principe requise, mais le texte prévoit une dispense automatique dès lors que le candidat justifie avoir exercé un mandat de quatre ans. Cette dernière dispense est apparue au Groupe de travail peu justifiée, un mandat de quatre ans ne pouvant d'une façon ou d'une autre tenir lieu de HDR.

Deuxièmement, l'article L952-6-2, I du Code de l'éducation permet le recrutement en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans le corps de professeur des universités. Cette nouvelle procédure de recrutement de « chaire de professeur junior » (ou « *tenure track* ») est la seule qui, en l'état, n'est pas intégrée au décret du 6 juin 1984.

En définitive, il existe donc dix voies différentes permettant d'accéder au corps des professeurs d'Université.

3. Complexité des procédures

La lecture des textes est rendue d'autant plus délicate que chacun de ces concours obéit à un régime différent.

En ce qui concerne d'abord la qualification par l'instance nationale, l'article 43 du décret du 6 juin 1984 impose à certains candidats d'être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités. Cette obligation vise les concours prévus aux articles 46, 1° et 46, 4°, ce qui crée une contrainte particulière pour les candidats dans ces deux cas.

Il faut noter à ce sujet que les candidats au concours prévu par l'article 46, 3° sont en principe « dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification », mais l'article 49-3 impose un examen de la liste de classement établie par l'établissement par l'instance nationale, ce qui implique l'intervention du Conseil national des universités. Dans les faits, cette procédure est souvent appréhendée par les candidats comme une procédure de « qualification », même si elle n'est pas considérée comme telle par les textes. Cela explique au demeurant qu'elle puisse être généralisée à l'ensemble des concours ouverts par établissement sans contredire la dispense de qualification instaurée par la LPR dans la mesure où il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une « qualification » (voir *infra* sur ce point). Il reste que, en l'état du projet de décret, cette procédure de l'article 49-3 est supprimée, ce qui conduit à une dispense de qualification pour tous les candidats aux concours prévus à l'article 46, 3°. Le Groupe de travail regrette beaucoup ce choix qui crée des disparités non justifiées entre les différents concours prévus à l'article 46 du décret.

Dans le même esprit, les candidats aux concours prévus à l'article 46, 5° doivent être inscrits sur une « liste de qualification », mais qui n'est pas celle exigée pour les concours des articles 46, 1° et 46, 4°. Il s'agit en effet dans ce cas d'une liste de qualification établie par une commission *ad hoc* composée de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités, dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités.

Concernant spécifiquement les concours prévus à l'article 46, 1°, la nouvelle procédure prévue par le projet de décret s'inspire de la procédure prévue à l'article 49-3. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une qualification puisque le CNU émet dorénavant un « avis » sur la liste de candidats établie par le comité de sélection. Cet avis permet à l'instance nationale d'écarter les candidatures ne répondant

pas aux exigences scientifiques requises pour un emploi de professeur d'Université. Le conseil d'administration peut néanmoins « surmonter » un avis défavorable de l'instance nationale par un avis motivé, mais le Groupe de travail estime que, dans ce cas, la jurisprudence du Conseil constitutionnel interdit au conseil d'administration de « fonder son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'établissement et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection » (CC n° 2010-20/21 QPC, 6 août 2010).

En ce qui concerne ensuite le déroulement du concours, les articles 9, 9-1, 9-2 et 49 du décret fixent une procédure « de principe » faisant intervenir un comité de sélection créé par délibération du conseil académique et dont la composition est strictement encadrée par le Code de l'éducation et par les exigences posées de longue date par le Conseil constitutionnel.

En marge de cette procédure de principe, coexistent deux autres procédures, que l'on peut qualifier de « dérogatoires » :

- la nouvelle procédure inspirée de l'article 49-3 qui impose aux candidats des concours prévus à l'article 46, 1°, après avoir suivi la procédure de principe, de se soumettre à un « avis » de l'instance nationale ;
- et la procédure de l'article 46-1 qui prévoit l'intervention d'un jury composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités, dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités.

B. Propositions de simplification

Au regard de ces différents éléments, il est apparu au Groupe de travail qu'une simplification du décret était indispensable pour au moins trois raisons.

La première tient au fait que certains concours visent en réalité des profils très proches, sans que l'on comprenne toujours l'intérêt d'ouvrir pour les uns ou les autres une voie d'accès spécifique. Par exemple, il peut sembler étonnant de prévoir un concours pour les candidats exerçant des « responsabilités importantes dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel » (46, 5°) et un concours pour les présidents ou vice-présidents d'universités (46-1), car dans les deux cas il s'agit bien d'ouvrir un concours aux candidats témoignant d'une forte implication dans les instances de direction de leur établissement.

La seconde raison qui appelle une simplification tient à la nécessité d'une plus grande lisibilité des procédures d'accès au corps. Il nous semble en effet que les recrutements gagneraient en transparence et en légitimité dès lors que tous les candidats, quel que soit leur profil, sont recrutés selon la même formule, connue de tous. À ce titre, la procédure « de principe » (faisant intervenir un comité de sélection) associée à l'intervention de l'instance nationale (dans un second temps) est apparue au Groupe de travail comme étant la formule la plus simple et la mieux adaptée aux différents profils.

La troisième raison est liée à la très faible utilisation de certains concours. Certains concours sont en effet peu ou pas du tout mobilisés par les établissements au cours des dernières années comme en attestent les données chiffrées publiées par le ministère. Le Groupe de travail ne dispose pas de chiffres pertinents concernant les disciplines juridiques – dont il est question dans ce rapport – mais les données intéressant l'ensemble des enseignants chercheurs témoignent d'une sous-utilisation de

certaines voies d'accès dont le maintien ne se justifie plus vraiment, notamment celles prévues à l'article 46, 4°.

En pratique, la simplification peut prendre au moins trois chemins différents : une simplification des voies d'accès, une simplification des procédures, ou une combinaison des deux.

En combinant les efforts de simplification, la solution la plus claire serait de ne prévoir qu'une seule voie d'accès impliquant une seule procédure. À côté du concours national d'agrégation, existerait donc un concours unique « par établissement ». Cette solution possède l'avantage de la clarté, mais elle empêche, en droit, de choisir un « type » de candidats selon les besoins de l'établissement. Cela dit, dans les faits, rien n'interdirait aux comités de sélection d'orienter leurs recherches en fonction des nécessités du moment.

Une autre solution, qui a le mérite de simplifier le droit applicable en maintenant une certaine diversité, serait de ne retenir que trois voies d'accès différentes en fonction d'un profil type de candidats.

Seraient ainsi prévus trois concours par établissement différents :

- un concours pour le profil « chercheur », correspondant en l'état actuel du décret aux concours prévus aux articles 46, 1°, 46, 3°, 46, 4° b, c et d ;
- un concours pour le profil « administratif », correspondant en l'état actuel du décret aux concours prévus aux articles 46, 5° et 46-1 ;
- et un concours pour le profil « professionnel », correspondant en l'état actuel du décret au concours prévu à l'article 46, 4° a.

Dans les trois cas, la procédure de recrutement peut tout à fait être la même : intervention d'un comité de sélection selon les modalités prévues par l'article 9 et s. du décret ; avis de l'instance nationale sur les candidats retenus selon les modalités prévues par la nouvelle procédure « inspirée » de l'ancien article 49-3 du décret ; et validation du ou des candidats retenus par le conseil académique ou le conseil d'administration de l'établissement.

III. Le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur [Anne-Thida NORODOM].

A titre préliminaire il convient de rappeler que le rapport de 2021 relatif à la concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs « n'a pas formulé de préconisations concernant l'agrégation du supérieur » mais note qu'« une réflexion mériterait d'être menée sur cette voie d'accès au corps des professeurs »⁶².

L'objectif du Groupe de travail est d'envisager le concours d'agrégation dans le cadre de l'évolution de la carrière des maîtres de conférences. C'est dans cette perspective que la réflexion portera sur la suppression du concours ainsi que les voies possibles de sa réforme, mais nécessite préalablement de rappeler que le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce concours.

A. Le concours d'agrégation, une des deux voies d'accès au corps des professeurs

⁶²Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs, *op. cit.*, p. 5.

Comme cela a été écrit, l'article 42 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 prévoit deux modes d'accès au corps des professeurs :

« 1° dans toutes les disciplines, par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline ;

2° En outre, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, par des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur ».

Il convient de rappeler que ce texte n'institue pas le concours d'agrégation comme étant la voie *principale* de recrutement, ainsi que l'affirment plusieurs rapports⁶³, mais qu'elle est l'une des deux voies d'accès au corps des professeurs, à côté des concours ouverts par établissement. La lecture consistant à hiérarchiser ces deux voies d'accès résulte de la règle du contingentement des postes qui, conformément à l'article 49-2, veut que « le nombre total des emplois mis au concours dans la discipline ouverts en application de l'article 46 ne peut être supérieur au nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant ».

En pratique, le nombre des postes ouverts au concours d'agrégation est effectivement supérieur à celui des postes ouverts pour les concours par établissement (voir, dans ce rapport, les réflexions du sous-groupe 3 concernant la règle du contingentement).

L'appellation du concours comme voie d'accès « principale » au corps des professeurs, même si elle repose sur un constat chiffré, sans volonté d'instaurer une hiérarchie entre les voies de recrutement, peut être mal perçue par les enseignants-chercheurs. Aussi le Groupe de travail recommande de ne plus utiliser ce qualificatif.

Une fois ce constat établi, deux réflexions peuvent être menées concernant le concours : sa suppression et sa réforme.

B. La suppression du concours national d'agrégation

Au regard de l'article 42 du décret n°84-431, le concours d'agrégation constitue une spécificité des disciplines juridiques, politiques, économique et de gestion. La question de la suppression ou de la réforme de ce concours a fait l'objet de réflexions pour chacune de ces disciplines⁶⁴.

⁶³ Voir par exemple : Rapport sur le concours 2019-2020, p. 3 ; Rapport sur le concours 2017-2018, p. 15 ; Rapport sur le concours 2013-2014, p. 1 ; Rapport sur le concours 2011-2012, p. 14 ainsi que le Rapport du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques (Groupe 1), présidé par Frédéric Sudre, septembre 2011, §§ 4-6, 40, 42, 58, 62.

⁶⁴ Voir *Pour une réforme des modalités d'accès au corps des professeurs de science politique*, Rapport de Frédéric Sawicki établi à la demande M. Thierry Mandon, secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche, remis le 22 mars 2017. Le MESRI a également mis en place en mars 2020 un groupe de travail relatif au concours national d'agrégation en science politique. S'agissant de l'économie, le projet de décret modifiant

Il convient de rappeler les arguments en faveur et contre la suppression de ce concours en droit et plus particulièrement en droit public.

Plusieurs arguments plaident en faveur de la suppression du concours national d'agrégation :

- le concours relèverait de la tradition des facultés de droit et ne serait plus adapté à l'évolution des savoirs, en privilégiant des épreuves formelles au détriment de l'évaluation des compétences pédagogiques et scientifiques des candidats ;
- l'organisation de ce concours est lourde en mobilisant les candidats, le jury et l'administration du ministère ainsi que celle de l'université d'accueil et ce pendant un an ; elle est consécutivement coûteuse ;
- le concours est également décrié en raison du manque de pluralisme des profils qu'il conduit à recruter. Cependant, contrairement à l'argument avancé pour les disciplines économiques⁶⁵, le concours d'agrégation en droit ne favorise pas un courant doctrinal majoritaire au détriment des autres. La critique formulée ici est celle que l'on rencontre à l'égard de tout concours national : le format et la nature des épreuves conduisent à sélectionner un certain type de candidat, avec en outre une surreprésentation des candidats parisiens selon les années⁶⁶ ;
- conformément à l'alinéa 6 de l'article 49-2, « les candidats déclarés reçus [...] sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés ». Les universités reprochent donc parfois de se voir imposer par ce concours un agrégé qui ne correspondrait pas à leurs besoins en termes d'enseignement et de recherche ;
- les universités parisiennes qui défendent le concours ne l'utilisent pas pour leur recrutement, privilégiant la voie de la mutation. Le concours est maintenu grâce aux autres universités, en raison de la règle du contingentement, alors que les jeunes agrégés sont trop rapidement appelés à quitter ces premières universités d'affectation du fait de leur mutation.

Le concours d'agrégation est également défendu pour plusieurs raisons :

- contrairement aux concours par établissement, il s'agit d'un concours *national* : tous les candidats passent le même concours, respectueux du principe d'égalité des candidats et d'impartialité des membres du jury. Cette voie de recrutement constitue une garantie contre le localisme ;
- les différents rapports des présidents des jurys font également valoir la polyvalence des profils recrutés, le concours visant à sélectionner des professeurs de droit public et non des profils

le décret n°84-431 du 6 juin 1984, présenté le 20 avril 2021, annonce la suppression du concours d'agrégation pour la section 05.

⁶⁵ *L'avenir des sciences économiques à l'Université en France*, Rapport à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à Madame la secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, remis par Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur, Président de l'École des Hautes Études en Sciences sociales, 2014, pp. 13, 31, 34.

⁶⁶ Si l'on prend le lieu de soutenance de thèse des candidats reçus, les rapports des présidents des jurys des différents concours attestent de cette tendance : pour le concours 2011-2012, 60% des candidats sont issus de trois universités parisiennes (Paris 1, Paris 2 et Paris 10) contre 40% pour la province ; pour le concours de 2015-2016, 78% contre 22% ; pour le concours 2019-2020, 66% contre 34%. Seul le rapport sur le concours 2017-2018 faisait état d'un meilleur équilibre entre Paris (52%) et la province (48%). Le rapport 2013-2014 ne prend pas en compte ce critère pour l'établissement de ses statistiques mais celui du lieu d'exercice des candidats.

spécialisés, ainsi que la qualité du recrutement, « en raison du nombre des épreuves et du temps consacré à l'audition des concurrents »⁶⁷ ;

- le fait d'accueillir de jeunes agrégés permettrait également à certaines universités de dynamiser leurs effectifs et, plus généralement, de favoriser le renouvellement du corps professoral.

Nos propositions :

Le concours d'agrégation constitue une voie parmi d'autres d'accès au corps des professeurs. Il privilégie sans doute un type de profil, tout comme chaque voie d'accès a vocation à valoriser certaines compétences plutôt que d'autres (universitaire, professionnel, etc.).

Si nous avons pu défendre précédemment une simplification des voies d'accès, il nous paraît possible d'envisager le maintien du concours d'agrégation, au nom de la diversité des profils recrutés. Dans ce sens, le rapport sur la concertation de 2021 semble appeler à cette simplification⁶⁸ et insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de préserver la diversité des profils recrutés⁶⁹.

En revanche, il peut être répondu aux critiques formulées à l'encontre du concours tout en préservant les avantages de celui-ci et ce par la voie de la réforme.

C. La réforme du concours d'agrégation

De nombreuses propositions de réforme du concours d'agrégation en droit public ont déjà été formulées et il ne nous appartient pas de revenir sur le détail de celles-ci. Il s'agit de ne reprendre ici que celles qui s'inscriront dans la logique de ce rapport, à savoir l'évolution et la valorisation des carrières des maîtres de conférences, et d'en proposer des nouvelles. Le cadre restreint de ce rapport oblige à se limiter à la formulation de simples pistes de réflexion, qui pourront être approfondies à la suite d'une concertation plus large. Nous ne pouvons donc qu'aller **dans le sens de l'appel lancé par la mission de concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs à une réflexion sur cette voie d'accès au corps des professeurs.**⁷⁰

Le concours d'agrégation constitue un investissement extrêmement lourd, aussi bien pour les candidats que pour le jury. Il s'agit donc de diminuer l'impact temporel de ce concours tout en valorisant sa participation. Le Groupe de travail propose :

⁶⁷ Rapport du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques (Groupe 1), *op. cit.*, § 7.

⁶⁸ *Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs, op. cit.*, p 29.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 27-29.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 5.

- 6 la **réduction du calendrier à un semestre** pour éviter que les candidats passent une année entière à passer ce concours. Au-delà de la question de la réduction du coût, cette limitation du calendrier permettrait également aux membres du jury de consacrer plus de temps à la lecture et à l'appréciation des travaux et dossiers des candidats ;
- 7 **de valoriser dans l'évolution des carrières, par avancement de grade, la participation des candidats ayant franchi l'admissibilité**, dans la mesure où elle correspond à deux années d'investissement en termes de préparation, temps qui n'a pas pu être mis à contribution pour approfondir des recherches ou endosser des responsabilités administratives, susceptibles d'être prises en compte dans le cadre des autres voies d'accès au corps de professeur.

Afin de respecter le principe d'égalité des candidats, nous proposons également, conformément à la majorité des rapports consultés⁷¹, la **suppression de la leçon en 24 heures**. Cette épreuve introduit une inégalité entre les candidats : parisiens et provinciaux, ceux bénéficiant d'une aide financière de leur université et les autres. Il apparaît également au regard de la pratique que cette épreuve ne modifie qu'à la marge le classement des candidats et que sa suppression, lorsqu'elle a eu lieu comme lors du concours 2019-2020 en raison de la pandémie, n'a pas eu d'impact réel sur les résultats finaux.

Il est possible de répondre aux critiques formulées à l'égard de l'inadaptation du concours d'agrégation aux exigences de la vie universitaire en proposant une réforme des épreuves.

Plusieurs objectifs peuvent être visés, appelant diverses propositions :

1. **répondre aux besoins des universités d'accueil, dans le respect de l'autonomie des universités** : il n'apparaît pas opportun de modifier la règle actuelle de l'attribution des postes dans la mesure où plusieurs rapports font valoir que l'instauration d'une discussion informelle entre les universités et les candidats reçus, par le biais du jury ou d'un représentant des candidats par exemple, suffit à adapter, de manière générale, les recrutements aux besoins⁷² ;
2. **permettre aux maîtres de conférences de passer le concours à plusieurs stades de leur carrière et non uniquement à la suite de la soutenance de leur thèse**. Pour ce faire, trois propositions peuvent être formulées :
 - a. il ne paraît pas pertinent d'imposer un âge minimum pour présenter sa candidature ni un âge maximum afin de permettre au plus grand nombre et aux profils les plus différents de se présenter au concours ;
 - b. la première épreuve ne se limiterait pas aux seuls travaux, dont la thèse, mais pourraient prendre en compte divers types de travaux ainsi que les « expériences pédagogiques, initiatives et perspectives de recherche individuelle et collective »⁷³ ;
 - c. réinstaurer un second concours à destination des maîtres de conférences disposant d'un certain nombre d'années d'expérience ou une voie particulière à l'intérieur du

⁷¹ Voir dans ce sens le Rapport sur le concours 2011-2012, p. 14 ; le Rapport sur le concours 2013-2014, p. 7 ; le Rapport sur le concours 2017-2018, pp. 12 et 18 ; le Rapport sur le concours 2019-2020, pp. 6-7, ainsi que le rapport du groupe de réflexion présidé par F. Sudre, *op. cit.*, pp. 13-14. Voir également les propositions du Groupe de travail mis en place par la Conférences des doyens des facultés de droit et de science politique, 10 mars 2021.

⁷² Rapport sur le concours 2019-2020, pp. 4-6.

⁷³ Propositions du groupe de travail mis en place par la conférence des doyens des facultés de droit et de science politique, *op. cit.* ; dans le même sens, voir rapport du groupe de réflexion présidé par F. Sudre, *op. cit.*, proposant une « épreuve sur travaux et activités ».

concours existant afin de prendre en considération la diversité des profils des candidats⁷⁴ ;

3. **assurer la polyvalence des candidats recrutés**, à la différence de profils plus spécialisés recrutés dans le cadre des concours par établissement. Le profil généraliste du candidat admis peut être validé par la nature des épreuves :
 - a. afin de répondre aux mouvements d'internationalisation et d'eupéanisation du droit comme des carrières, même si le droit revêt par nature une dimension territoriale et nationale, il peut être proposé les évolutions suivantes :
 - i. à l'instar de ce qui existe en droit privé, une épreuve de tronc commun sur les « principes fondamentaux et méthodes du droit public interne et externe »⁷⁵ ;
 - ii. une modification des matières et groupes de matières, à plusieurs reprises proposée par les différents rapports sans jamais avoir été mise en œuvre. On retiendra notamment la proposition visant à séparer le droit international public du droit européen, voire à opérer une subdivision supplémentaire entre droit de l'Union européenne et droit du Conseil de l'Europe⁷⁶ ;
 - iii. il serait également possible d'imposer aux candidats internistes, de choisir une épreuve à dimension externe (droit de l'Union européenne, droit du Conseil de l'Europe, droit international, voire droit comparé), comme les candidats internationalistes et eupéanistes sont actuellement obligés de se soumettre à une épreuve de non spécialisation en droit interne⁷⁷ ;
 - b. afin de prendre en compte l'évolution des savoirs et du métier d'enseignant-chercheur, il pourrait être envisagé une épreuve pratique, en sus de l'épreuve théorique, de l'épreuve de spécialité et de l'épreuve sur travaux. Cette épreuve viserait à évaluer les compétences pédagogiques du candidat. Pour reprendre les propositions du rapport du groupe de réflexion présidé par F. Sudre de 2011, cette épreuve pourrait consister en l'analyse d'un dossier, comme cela est proposé en section 04, la présentation d'une séance d'un séminaire de recherche ou une étude de cas.

A ce stade de la réflexion le Groupe de travail n'entend proposer que des pistes de réflexion qui devront être discutées et précisées dans un cadre concerté plus large.

⁷⁴ Contra voir rapport du groupe de réflexion présidé par F. Sudre, *op. cit.*, § 40.

⁷⁵ Rapport du groupe de réflexion présidé par F. Sudre, *op. cit.*, § 33.

⁷⁶ Rapport sur le concours 2013-2014, p. 8 ; rapport sur le concours 2015-2016, p. 11 ; rapport sur le concours 2017-2018, p. 17 ; rapport sur le concours 2019-2020, p. 8.

⁷⁷ Rapport sur le concours 2013-2014, p. 8.

Rapport du sous-groupe 3. Ouverture, création et publication des postes PR

Carolina CERDA-GUZMAN, Quentin EPRON et Francesco MARTUCCI⁷⁸

Le troisième thème identifié par le groupe de travail, qui est étroitement lié aux deux précédents, est celui du nombre de postes PR mis à la publication par les établissements. Cette question est bien évidemment cruciale si l'on veut pouvoir donner une véritable perspective d'évolution de carrière pour les MCF. Pour mener cette réflexion, il s'est avéré nécessaire d'établir un état des lieux précis de la situation afin d'identifier les problèmes actuels, qui constituent de vrais freins à l'évolution de carrière des MCF, puis de clarifier les objectifs poursuivis. Parmi les objectifs possibles (diversification des voies d'accès au corps de PR, augmentation de postes PR à destination des MCF ou valorisation de la HDR, etc.), le choix a été fait d'accentuer et de garantir une véritable diversification des voies d'accès au corps de Professeur des Universités. Dans cette optique, des propositions concrètes et précises ont été formulées.

I. Etat des lieux

Comme il a été vu précédemment, il existe en droit une grande diversité de concours permettant d'accéder au corps de PR. Toutefois, dans la pratique, cette diversité s'avère en réalité limitée, puisqu'au sein de la section 02, seules deux voies, dont l'une est majoritaire, sont les plus utilisées : la voie du concours d'agrégation et la voie du 46 1. La voie du 46. 3° s'avère bien moins utilisée quoiqu'elle ait connu un regain d'intérêt en 2021. Celle du 46-1 est également utilisée de manière ponctuelle, mais dans une proportion moindre à celle du 46 1° et du 46. 3°⁷⁹.

Outre des raisons culturelles, propres aux sections 01 à 03 ou au corps des juristes de manière générale, cette situation s'explique également par la règle juridique du contingentement.

L'actuelle formulation de cette règle résulte du décret n°2014-997 du 2 septembre 2014⁸⁰ dont l'article 44 a modifié l'article 49-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

L'alinéa 2 de cet article indique que : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Le nombre total des

⁷⁸ Par ordre alphabétique.

⁷⁹ En 2021, 7 postes ont été ouverts au 46 1°, 4 au 46 3° et 2 au 46-1.

⁸⁰Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, JO, n°0204 du 4 septembre 2014, texte n°6.

emplois mis aux concours dans la discipline ouverts en application de l'article 46 ***ne peut être supérieur*** au nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant. » (gras et italiques ajoutés)

Ainsi, depuis 2014, la règle du contingentement implique que tous les postes ouverts aux concours mentionnés à l'article 46 (46 1°, 46 3°, 46 4°, par exemple) ne dépassent pas le nombre de postes mis au concours d'agrégation. Au mieux, ce nombre peut être égal au nombre de postes mis à l'agrégation, mais il ne lui sera jamais supérieur. En pratique, il s'avère très inférieur, voire nul, de sorte que la règle du contingentement sera toujours respectée au détriment d'un équilibre réel entre les voies d'accès.

La formulation de la règle du contingentement avait été clairement établie afin de créer un avantage aux postes mis à l'agrégation. Cependant, elle crée un frein important à l'évolution de carrière des MCF qui entendent accéder au corps de PR en dehors du concours d'agrégation, soit parce qu'ils ont passé le concours, ont échoué et ne souhaitent pas le repasser, ou d'autres qui n'ont jamais souhaité passer ce concours. Il est à préciser qu'une distinction devrait être établie entre ceux des MCF qui ont échoué au concours d'agrégation et ceux qui ne s'y sont jamais présentés.

Ces problèmes liés au contingentement ont été évoqués dans le cadre de la concertation menée par Fabienne Blaise, Pierre Desbiolles et Patrick Gilli, à la demande du ministère. Bien que dans leur rapport final, ils ne proposent pas de solution précise sur cette question, ils soulignent la nécessité de mener une réflexion sur le rôle qu'il convient de donner à cette règle⁸¹.

Pour l'instant, le *statu quo* semble de mise, puisque le projet de décret, modifiant le décret de 1984, laisse intacte la règle du contingentement pour les sections 01 à 03. Toutefois, dans la mesure où le projet de décret prévoit des adaptations de cette règle pour d'autres sections (les sections 04 à 06)⁸², le groupe de travail a estimé pertinent de poursuivre l'analyse afin de souligner les failles du fonctionnement actuel.

II. Les difficultés de mise en œuvre du contingentement

1) Le premier problème qu'il convient de mettre en exergue, car il affecte l'ensemble de la procédure, est celui de l'absence de transparence dans la publication des postes de PR et, corrélativement, dans

⁸¹ « (...) la mission n'a pas formulé de préconisations concernant l'agrégation du supérieur. Les rapporteurs notent qu'une réflexion mériterait d'être menée sur cette voie d'accès au corps des professeurs et sur le **rôle particulier du contingentement** » (gras ajouté). V. Fabienne Blaise, Pierre Desbiolles et Patrick Gilli, *Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs. Rapport à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*, 2021, p. 5

⁸² Ce projet de décret indique que : « *S'agissant des concours ouverts dans les disciplines politiques et de gestion (sections 4 et 6 du Conseil national des universités), le nombre total des emplois mis aux concours dans la discipline ouverts en application de l'article 46 ne peut être supérieur à deux fois le nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. S'agissant des concours ouverts dans les disciplines économiques (section 5 du Conseil national des universités), il est mis fin au recrutement de professeur des universités par la voie du concours national d'agrégation* ».

le décompte du contingentement. Ce problème est en partie largement imputable au ministère, car d'une part, il est ardu d'obtenir chaque année un recensement précis du nombre de postes publiés au niveau national sur le site internet du ministère, et d'autre part, d'avoir une ligne claire de la part du ministère sur la manière dont il interprète et applique ce contingentement.

Par exemple, concernant la publication du nombre de postes, il est possible d'avoir cette information pour l'année en cours. En revanche, si l'on souhaite connaître le décompte de l'année précédente, il est nécessaire d'attendre 6 mois pour que le ministère communique un rapport de l'année précédente⁸³. En outre, même pour l'année en cours, il est impossible d'avoir un document recensant l'ensemble des postes PR ouverts, car l'information est disséminée sur plusieurs pages du site internet. Sur une page internet, on pourra trouver la liste des postes PR publiés au titre de l'article 46 1°, 46 3° et 51 (mutation)⁸⁴. Mais il faut aller sur une autre page, plus difficile d'accès pour avoir les postes publiés au titre de l'article 46-1⁸⁵. De fait, la lecture est d'autant plus compliquée que le ministère utilise la formule « 46-1 » pour faire référence aussi bien aux postes publiés au 46 1° qu'aux postes publiés au 46-1, alors qu'il s'agit de deux voies d'accès avec deux procédures extrêmement différentes.

Cette confusion peut également être constatée dans la manière dont sont décomptés les postes contingentés. Rien dans le décret de 1984 ne permet de savoir si ce calcul se fait au niveau national ou par établissement. Dans la pratique, le ministère semble l'appliquer établissement par établissement, mais cette règle n'est pas clairement établie et son interprétation fluctue au gré des discussions entre le ministère et les établissements. Il est même arrivé que le ministère refuse la demande, faite par un établissement, de publication d'un poste au 46 1° en section 02 (droit public) en arguant du fait que cet établissement n'avait pas publié de poste à la précédente agrégation de droit privé (section 01)... Il est de la plus grande importance d'avoir une ligne claire, car comme l'établit le ministère lui-même : du fait de ce contingentement propre aux sections 01 à 04 du CNU, tous les emplois ouverts au « 46 » nécessitent une « autorisation préalable d'ouverture du ministère »⁸⁶. Ceci conduit donc à conditionner l'évolution des carrières des MCF non seulement au concours d'agrégation, mais aussi au bon vouloir du ministère et des capacités de négociation ou encore de la teneur des relations entre les établissements et le ministère.

2) Le deuxième problème posé par le contingentement est sa logique intrinsèque qui peut constituer un obstacle à l'évolution de carrière des MCF. En effet, cette règle conditionne l'ouverture des postes au « 46 » au nombre de postes ouverts à l'agrégation. Ainsi, du fait de ce contingentement, en sections 01 et 02, le recrutement au corps de PR passe principalement par la voie de l'agrégation. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que le nombre de postes ouverts à l'agrégation diminue considérablement. La règle de contingentement accentue la réduction croissante de postes PR ou

⁸³ Ainsi, pour le nombre de postes PR publiés en 2020 en section 02, le groupe de travail n'a pu avoir de chiffres officiels et a procédé à une consultation informelle auprès de plusieurs collègues.

⁸⁴ Sur cette page internet, on pourra accéder à un document comprenant prétendument « tous les postes d'enseignants-chercheurs » pour l'année 2021 : https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_postes_GALAXIE.htm#1EC

⁸⁵ Sur cette page internet, on pourra accéder à une autre liste comprenant uniquement les postes publiés au titre de l'article 46-1, laquelle comprend deux postes non mentionnés dans la liste précédente : https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etab_hors_sante_recrutement_46_1.htm

⁸⁶ Guide de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs, DGR 12-1, Novembre 2019, p. 2. Voir : https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/deconcentration/fiche_recrutement.pdf

MCF⁸⁷. Ainsi, moins il y a de postes ouverts à l'agrégation, moins il y a de postes ouverts au « 46 » et ainsi, plus réduites (voire microscopiques) sont les perspectives de carrière des MCF. La volonté de diversifier les voies de recrutement implique de revoir les modalités actuelles du contingentement.

3) Cette situation se trouve également d'autant plus aggravée par le mode de calcul établi pour le contingentement. En effet, l'article 49-2 du décret de 1984 indique clairement que « *Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant.* » Le concours de l'agrégation ayant lieu tous les deux ans, cela implique donc que tous les deux ans, les soldes sont remis à zéro. Ainsi, si une université n'a pu ouvrir un poste au « 46 » pendant l'année n et n+1 (car le poste n'était pas encore vacant ou pour des raisons budgétaires ponctuelles), alors même que cette ouverture n'aurait pas conduit à dépasser le nombre fixé par le contingentement pour les années en cause, il est possible qu'elle soit dans l'impossibilité de l'ouvrir en année n+3 ou n+4, si le nombre de postes ouverts à l'agrégation devient plus faible, ce qui est la tendance actuelle.

4) Ensuite, une des plus importantes faiblesses de la formulation actuelle tient au fait qu'elle ne crée aucune obligation positive de créer des postes au « 46 ». Comme il a été vu, la règle impose simplement l'interdiction de dépasser le nombre de postes mis à l'agrégation, elle crée ainsi un maximum, mais elle ne pose pas la nécessité d'ouvrir un minimum de postes au « 46 ». La règle du contingentement serait parfaitement respectée même dans l'hypothèse où aucun poste au « 46 » n'était créé.

De fait, d'après les chiffres communiqués par le ministère, l'équilibre n'a pas été atteint et les nombres mis au concours d'agrégation (qui plus est en baisse) sont toujours bien supérieurs au nombre de postes ouverts au « 46 », comme le montrent les chiffres communiqués par le ministère.

Postes ouverts à l'agrégation	Postes véritablement ouverts et pourvus au « 46 »	Différence entre le nombre de postes ouverts et pourvus au « 46 » et le nombre de postes ouverts à l'agrégation
Concours de 2016 : 23 postes	2016 : 6 postes (tous au 46 1°) 2017 : 7 postes (tous au 46 1°)	13 -> 10 postes de plus créés pour l'agrégation
Concours de 2018 : 23 postes	2018 : 4 postes (tous au 46 1°) 2019 : 9 postes (dont 8 au 46 1°) ⁸⁸	13 -> 10 postes de plus créés pour l'agrégation

⁸⁷ Ce constat n'est pas propre à la section 02, mais touche l'ensemble des disciplines enseignées dans le supérieur : « Les recrutements de maîtres de conférences ont diminué de 36% entre 2012 et 2018 (1742 à 1108), ceux de professeurs de 40% (1004 à 606) ». V. Philippe Berta, Philippe Mauguin et Manuel Tunon de Lara, *Attractivité des emplois et des carrières scientifiques*, 2019, p. 20.

⁸⁸ Ici il y a une contradiction : les chiffres du ministère indiquent qu'il n'y a eu que 9 postes ouverts au « concours » dont 8 au 46 1°. Cependant, le rapport de la section 02 du CNU indique avoir traité 4 emplois ouverts au 46 3° en 2019...

Concours de 2020 : 18 postes	2020 : 3 postes (tous au 46 1°) ⁸⁹ 2021 : 13 (7 au 46 1°, 4 au 46 3° et 2 au 46-1)	14 -> 2 postes de plus créés pour l'agrégation.
------------------------------	--	---

Tableau n°1 : Comparatif des postes ouverts à l'agrégation et les postes ouverts au 46. Source : données du ministère.

Ainsi, entre 2016 et 2021, 64 postes ont été ouverts l'agrégation contre 42 postes ouverts pour les concours de l'article 46. Loin de créer une égalité du nombre de postes, la règle du contingentement, telle qu'elle est formulée actuellement, crée un déficit de postes pour les MCF. 24 postes de PR supplémentaires auraient pu être créés au titre de l'article 46 durant cette période, tout en respectant la règle du contingentement. Mais cela ne fut pas le cas. Cela est d'autant plus préjudiciable, que du fait de la règle selon laquelle « *Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant.* », il est impossible de rattraper ce déficit d'un concours d'agrégation à l'autre.

5) L'autre grand problème qui est encore trop peu évoqué et qui parfois vient troubler ce décompte, et réduit d'autant plus la possibilité d'ouverture de postes au « 46 », est l'importance quantitative des mutations PR, au titre de l'article 51 du décret de 1984. Dans les disciplines juridiques, ces mutations sont bien plus importantes que les mutations MCF.

Une des raisons avancées (car il en existe plusieurs) est encore à nouveau le concours d'agrégation. Après avoir obtenu le concours, les lauréats peuvent se retrouver, en fonction de leur classement final, dans un établissement bien éloigné de leur établissement d'origine ou qui ne développe pas des thématiques de recherche correspondant à leur profil. Le souhait est bien souvent, à court, moyen ou long terme, de changer d'établissement. La voie alors utilisée est celle de la mutation par l'article 51 du décret de 1984. Ainsi, en réalité, si l'on veut prendre en compte la totalité des postes PR ouverts dans une année, il ne faut pas se contenter de prendre en compte les postes ouverts à l'agrégation et les postes ouverts au « 46 », il faut également prendre en compte les postes ouverts et réservés à la mutation. Les chiffres montrent une nouvelle fois que les postes auxquels les MCF pourraient candidater sont extrêmement réduits.

Postes ouverts à l'agrégation	Postes véritablement ouverts et pourvus au « 46 »	Postes ouverts à la mutation (art. 51)
Concours de 2016 : 23 postes	2016 : 6 postes (tous au 46 1°) 2017 : 7 postes (tous au 46 1°)	2016 : 19 postes 2017 : 16 postes
Concours de 2018 : 23 postes	2018 : 4 postes (tous au 46 1°) 2019 : 9 postes (dont 8 au 46 1°) ⁹⁰	2018 : 15 postes 2019 : 11 postes

⁸⁹ Le ministère n'ayant pas communiqué officiellement le détail total des postes ouverts durant l'année 2020, ce chiffre résulte des retours et discussions entre plusieurs collègues.

⁹⁰ Ici il y a une contradiction : les chiffres du ministère indiquent qu'il n'y a eu que 9 postes ouverts au « concours » dont 8 au 46 1°. Cependant, le rapport de la section 02 du CNU indique avoir traité 4 emplois ouverts au 46 3° en 2019...

Concours de	2020 : 3 postes (tous au 46 1°) ⁹¹	2020 : 11 postes
2020 : 18 postes	2021 : 13 postes (dont 7 au 46 1°)	2021 : 13 postes

Tableau n°2 : Comparatif des postes ouverts à l'agrégation, des postes ouverts au « 46 » et des postes ouverts à la mutation. Source : Données du ministère.

Ainsi, selon le tableau ci-dessus, entre 2020 et 2021, 56 postes PR section 02 ont été publiés par les établissements. 24 étaient réservés à la mutation (donc ne permettant pas une entrée dans le corps), 18 étaient ouverts à l'agrégation et 14 seulement ont été ouverts au 46 1°. Si la mutation est une procédure fondamentale au sein de la fonction publique, elle ne devrait pas conduire à réduire le nombre de postes ouverts pour l'entrée dans le corps et constituer un frein à la diversification des voies d'accès. Il serait enfin nécessaire de supprimer la mutation pour rapprochement de conjoint qui s'avère inadaptée pour les carrières d'enseignants-chercheurs. Le rapprochement de conjoint revient à imposer à un établissement le recrutement d'un enseignant-chercheur indépendamment de toute considération scientifique qu'il s'agisse de la qualité du candidat ou des besoins de la structure d'accueil.

6) Le dernier point à mettre en avant dans le cas du contingentement est l'idée implicite qui sous-tend cette règle, à savoir la spécificité des disciplines juridiques au regard des autres disciplines. Cette spécificité réside, du fait de cet article 49-2, alinéa 2, du décret de 1984, dans l'agrégation. Cependant, il conviendrait de revenir sur le sens à donner à cette spécificité, surtout lorsque sa protection tend à oblitérer l'évolution de carrière de tout un corps de la fonction publique, et conduit à faire des MCF en droit (01, 02 et 03) des fonctionnaires moins bien lotis que les MCF des autres disciplines.

Au final, on constate que l'ouverture et la publication des postes PR sont conditionnées par une série de données et de problèmes qui sont tout autant de nœuds créant un goulot d'étranglement pour les MCF des sections juridiques. Parvenir à défaire ces nœuds, sans porter préjudice aux autres voies de recrutement, n'est pas chose aisée.

Pour éviter de commettre des erreurs, mais aussi afin de mettre en place des procédures logiques et surtout efficaces, c'est-à-dire parvenant à atteindre les objectifs initialement fixés, il convient de revenir quelques instants sur ces objectifs réels.

III. Objectifs à atteindre

Améliorer la perspective de carrière des MCF de la section 02 est *a priori* un objectif relativement clair. Cependant, cet objectif peut être atteint par différents moyens, qui peuvent, s'ils ne sont pas

⁹¹ Le ministère n'ayant pas communiqué officiellement le détail total des postes ouverts durant l'année 2020, ce chiffre résulte des retours et discussions entre plusieurs collègues.

distingués les uns des autres, conduire à proposer des solutions contre-productives ou qui se neutralisent entre elles.

La perspective de carrière des MCF passe par la création de postes, laquelle implique soit une revalorisation de la HDR et donc par une augmentation des postes qui exigent la HDR (donc les postes au « 46 »), soit une refonte du concours d'agrégation afin d'accorder une voie spéciale aux MCF déjà expérimentés, avec un nombre significatif de postes à la clé. Les deux peuvent bien évidemment se combiner, mais il importe de les distinguer et surtout de mettre l'accent sur l'une d'entre elles.

IV. Solutions envisagées

C'est en prenant en compte ces éléments, et en particulier avec la volonté d'établir une véritable diversification des voies d'accès au corps de professeur que des propositions ont pu être envisagées puis formulées par le groupe de travail.

1) Le dé-contingentement : une solution pour le moment écartée

Afin de mettre totalement l'accent sur la valorisation de la HDR, la solution la plus simple et la plus radicale serait de supprimer tout simplement la règle du contingentement. En cas de suppression de cette règle, la section 02 se retrouverait dans la même situation que toutes les autres sections non juridiques du CNU. Ainsi, les établissements seraient totalement libres dans la publication de leurs postes et pourraient, en théorie, publier plus de postes au « 46 ».

Cette solution, qui présente certains attraits, a pour le moment été écartée. La raison en est la suivante : la règle du dé-contingentement laisse en théorie les établissements libres de publier les postes qu'ils souhaitent, mais elle ne crée pas d'obligation positive de création de postes au « 46 ». Ainsi, il serait tout à fait possible que cette règle conduise les établissements à continuer à privilégier les postes ouverts à l'agrégation sans que davantage de postes au « 46 » soient ouverts. Le dé-contingentement ne créant aucune obligation, il n'offre aucune garantie d'atteindre l'objectif ici poursuivi, à savoir une véritable diversification des voies d'accès au corps de professeur. En outre, dans la mesure où la procédure de « qualification » a été supprimée par la loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020, il apparaît hasardeux de proposer immédiatement une dérégulation totale des publications des postes PR.

2) Un nouveau contingentement : la solution privilégiée

Si l'on souhaite véritablement diversifier les voies d'accès au corps de professeur, le groupe de travail propose l'adoption d'une nouvelle règle de contingentement, qui serait un contingentement diversifié et égalitaire.

La formulation proposée serait alors la suivante :

« Les emplois de professeur mis aux concours en application de l'article 46 sont en nombre égal à la somme des emplois offerts au concours national d'agrégation et des emplois pourvus par la mutation au titre de l'article 51.

« Le respect de cette proportion s'apprécie, au niveau de chaque établissement, dans chaque discipline correspondant à une section du CNU. »

Cette formulation, qui aurait vocation à se substituer à la règle du contingentement telle qu'elle est prévue actuellement à l'article 49-2 du décret du 6 juin 1984, présente à nos yeux plusieurs avantages par rapport à la situation actuelle.

Tout d'abord, elle permet de véritablement prendre en compte la quasi-totalité des postes PR publiés en 02 : aussi bien les postes au 46, que les postes à l'agrégation, que les postes à la mutation. Ainsi, rentre dans le calcul l'ensemble des postes publiés afin d'acter et de garantir leur diversification. Si un établissement souhaite publier un poste de PR, il sait qu'il devra lors du prochain poste diversifier la voie d'accès. Grâce à cette règle, les établissements ne pourront pas recruter que d'une seule façon (uniquement au 46 ou uniquement à la mutation, par exemple), permettant alors d'éviter les problèmes évoqués aux points II.2 et II.5).

En outre, contrairement à la situation actuelle, cette nouvelle formule contient une obligation d'égalité entre les voies de recrutement, évitant un déséquilibre prononcé en faveur de l'une des voies d'accès (et donc le problème souligné au II.4), et une obligation positive de publication de postes.

Enfin, cette formulation permet de préciser à quel niveau doit être opéré le calcul : établissement par établissement (afin d'éviter un des problèmes évoqués au II.1).

A cette modification, il conviendrait d'obtenir du ministère un engagement visant à la refonte de son site internet (particulièrement peu ergonomique) et surtout une plus grande clarté des postes publiés, avec une indication précise et fiable des bases réglementaires sur lesquels sont ouverts les postes (problème évoqué au II.1).

Conclusion

Si l'on souhaite que les établissements ne recrutent pas d'une seule façon et que les MCF de la section 02 aient de véritables perspectives de carrière dans une période de pénurie de postes, il nous est apparu que la solution 2 était celle qui offrait les meilleures garanties de résultats tout en préservant la diversité des voies d'accès au corps de professeur.

Il ne s'agit pas d'une solution totalement parfaite. Elle présente également des zones d'ombre et des incertitudes. Notamment, il s'est avéré relativement compliqué d'établir une règle précise pour établir sur quelle durée devaient être calculés ces postes (problème évoqué au II.3). En outre, une souplesse plus particulière pourrait être envisagée pour les établissements de petite taille. Toutefois, il s'agit de points qui peuvent être réglés de manière plus ponctuelle, qui exigent une prise en compte fine des spécificités de chaque établissement, mais qui ne mettent pas à mal l'idée centrale de cette proposition.

ⁱ *Curriculum vitae* à joindre au titre des pièces complémentaires exigées par la section 02

Modèle à respecter

Quatre pages maximum

- I. Civilité
 - II. Champs de recherches
 - III. Thèse de doctorat
 - a. Jury
 - b. Sommaire
 - IV. HDR
 - a. Jury
 - b. Sommaire
 - V. Parcours professionnel
 - VI. Activités d'enseignement
 - VII. Responsabilités et implications pédagogiques, administratives et scientifiques
 - VIII. Listes des travaux transmis aux rapporteurs de la section
 - IX. Autres travaux (publications et communications)
-